

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie	60 fr.
	Par porteur ou par la poste	75 fr.
	Togo-France & Union Fse	75 fr.
	Etranger: Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 F
Minimum	230 F
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 F	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PREMIER MINISTÈRE

1957

3 novembre	Décret n° 57-133 portant abrogation du décret n° 57-83 du 26 juillet 1957 et approbation du budget additionnel de la commune-mixte d'Atakpamé — Exercice 1957	856
8 novembre	Décret n° 57-134 fixant le contingentement de certaines boissons alcooliques à l'importation au Togo	857
15 octobre	Arrêté n° 13/ITM. fixant les conditions d'avancement des catégories des Agents permanents de l'Administration régis par l'arrêté n° 852-51/ITLS. du 7 septembre 1954	857
9 novembre	Arrêté n° 206/PM. autorisant l'occupation temporaire d'un champ de tir à Agouévé	858
9 novembre	Arrêté n° 207/PM/INT. ordonnant le recensement de certains cantons du cercle de Dapango	858
12 novembre	Arrêté n° 214/PM/MTP/PLAN. portant autorisation de virements de crédits de paiement	859
12 novembre	Arrêté n° 215/PM/MIC. fixant la valeur mercantile du savon pour le calcul des droits fiscaux de sortie	860

14 novembre	Arrêté n° 219/PM/INT. ordonnant le recensement de certains cantons du cercle de Mango	860
14 novembre	Arrêté n° 220/PM/MTP/PLAN. autorisant le virement de crédits du chapitre 2002 au chapitre du FIDES.	860
16 novembre	Arrêté n° 221/PM/MIP. portant création d'un cours complémentaire au Togo	861
Arrêtés et décisions portant intégration, réintégrations, constatation de passage à l'échelon supérieur, nomination, affectations, disponibilité, licenciement, accordant des bourses et secours scolaires, autorisation d'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques, location et vente de terrains et autorisation d'exhumation et de transfert de restes mortels		861

##### MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1957

15 novembre	Arrêté n° 98/INT/PT. relatif aux délais de révisions des listes électorales pour l'année 1958	864
Arrêtés et décisions portant engagement, affectations, attribution de distinction honorifique de « Vétéran », mise à la retraite d'office, interdiction de séjour et approbation de rôles		865

##### MINISTÈRE DES FINANCES

1957

7 novembre	Arrêté n° 126/MF/F. portant création d'une caisse d'avance.	868
Décisions portant nomination et affectations.		869

**MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

Arrêtés et décisions portant engagement, affectations, promotion, licenciement et acceptation de démission. . . . . 869

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE  
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant nominations, reprise de fonctions, affectations, autorisation à redoubler et licenciement au centre d'apprentissage agricole de Tové. . . . . 870

**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Décision portant affectation . . . . . 872

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant nominations, engagements, affectation-mutation, licenciement et autorisation d'effectuer des heures supplémentaires. . . . . 872

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Décision portant affectation. . . . . 873

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Décisions portant affectation et acceptation de démission. 873

**ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO  
ET DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO**

Arrêté portant nomination . . . . . 874

**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES**

**1957**

5 octobre — Décret n° 57-1130 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des Travaux Publics de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 97-57/C. du 6 novembre 1957). . . . . 874

10 octobre — Décret n° 57-1133 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion de la Banque de Madagascar et des Comores, de l'Institut d'Emission de l'Afrique occidentale française et du Togo et de l'Institut d'Emission de l'Afrique équatoriale française, et du Cameroun (Arrêté de promulgation n° 98-57/C. du 6 novembre 1957) . . . . . 875

17 octobre — Décrets n° 57-1167, 57-1168, 57-1169, 57-1170 et 57-1171 portant règlement d'administration publique relatifs aux statuts particuliers des divers personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 95-57/C. du 5 novembre 1957) . . . . . 877

26 octobre — Arrêté interministériel fixant les modalités d'application du décret n°57-910 du 10 août 1957 aux règlements entre la zone franc et l'étranger (Dispositions commerciales) (Arrêté de promulgation n° 99-57/C. du 6 novembre 1957) . . . . . 892

26 octobre — Décret n° 57-1192 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de certains fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 101-57/C. du 12 novembre 1957) . . . . . 892

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotion. . . . . 894

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU TOGO**

**ARRETES; DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**1957**

14 novembre — Arrêté n° 102-57/PE. fixant le montant des indemnités pour frais de représentation dues au chef de Subdivision de Baffo (Cercle de Sokodé). 895

19 novembre — Décision n° 306/GM. relative au champ de tir d'Agouévé . . . . . 894

Arrêté et décisions portant nomination, affectations, reclassement, engagements et refus du bénéfice de la libération conditionnelle . . . . . 895

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

Domaines. . . . . 895  
Vente sur saisie immobilière . . . . . 902  
Avis de perte . . . . . 903  
Modificatif . . . . . 904

**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME  
DU TOGO**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PREMIER MINISTÈRE**

*DECRET N° 57-133 du 8 novembre 1957 portant abrogation du décret n° 57-83 du 26 juillet 1957 et approbation du budget additionnel de la Commune-Mixte d'Atakpamé — Exercice 1957.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo.

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 532-01/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Pašimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu le décret n° 57-31 du 22 février 1957, portant approbation du budget primitif de l'exercice 1957;

Vu le décret n° 57-93 du 26 juillet 1957 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1956;

Vu la délibération de la Commission Municipale d'Atakpamé en date du 12 octobre 1957.

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le décret n° 57-83 du 26 juillet 1957 portant approbation du budget additionnel de la Commune-Mixte d'Atakpamé — Exercice 1957, est abrogé.

**ART. 2.** — Le budget additionnel de la Commune-Mixte d'Atakpamé, exercice 1957, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions sept cent dix huit mille cent dix huit francs (24.718.118).

**ART. 3.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1957

N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 57-134 du 8 novembre 1957 fixant le contingentement de certaines boissons alcooliques à l'importation au Togo.**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation des boissons alcooliques;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le contingentement annuel à l'importation des boissons alcooliques est fixé de la manière suivante :

1<sup>o</sup> — 1.800 hectolitres de liquide pour les vins de liqueur et les mistelles, les vermouths et les apéritifs à base de vin autres que ceux visés au paragraphe 3 de l'article 6 du décret n° 54-947;

2<sup>o</sup> — 2.800 hectolitres d'alcool pur pour les rhums et les tafias, les eaux de vie de vin, de marc, de fruit et de grain, les liqueurs et les gin.

**ART. 2.** — La réalisation de l'importation de ces deux contingents annuels s'effectuera sur autorisations d'importation délivrées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie dans la limite du contingent et selon la répartition homologuée par ses soins sur proposition de la Chambre de Commerce du Togo.

**ART. 3.** — Les boissons alcooliques de qualité supérieure, objets de la décision n° 1.899-54/AE/PLAN/1 du 31 décembre 1954 demeurent exclues du contingentement à l'importation.

**ART. 4.** — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**ART. 5.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
P. SCHNEIDER.

**ARRETE N° 13/ITM. du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'avancement des catégories des Agents permanents de l'Administration régis par l'arrêté n° 852/54/ITLS du 7 septembre 1954.**

De Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports et de l'Economie et du Plan,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé, aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Le conseil de cabinet entendu,

#### ARRETEMENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les avancements d'échelle à l'intérieur des différentes catégories prévues par l'an-

Annexe à l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954, se feront, en fonction de l'ancienneté des agents et de leur notation.

**ART. 2.** — Ne pourront prétendre à l'avancement que les agents ayant une ancienneté de 18 mois dans leur échelle.

**ART. 3.** — Les avancements d'échelle seront constatés chaque année par le Service intéressé sous le contrôle du Ministre compétent, dans le courant du mois de juin.

Les droits attachés à ces avancements prennent effet à compter du premier jour du mois de leur constatation par le Service compétent.

**ART. 4.** — Sauf au cas de reclassement dans les conditions prévues aux articles 4 et 15 de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954, seuls pourront être promus à une catégorie supérieure les agents permanents ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'échelle la plus élevée de leur catégorie.

**ART. 5.** — Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances p. i.*

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur*

F. MAMA.

*Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan;*

L. CHRISTOPHE.

*Le Ministre de la Santé Publique;*

R. J. JOHNSON.

*Le Ministre de l'Information et de la Presse;*

E. FIAWOO.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,*

L. B. YWASSA.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

A. MEATCHI.

**ARRETE N° 206-PM du 9 novembre 1957 autorisant l'occupation temporaire d'un Champ de Tir à Agouévé.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du

Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (Titre VI — Occupations temporaires) réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 57-23 du 6 juin 1957 autorisant la cession amiable à la République Française des terrains sis à Tokoin (Cercle de Lomé);

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La Garde Togolaise et l'Autorité Militaire du Togo sont autorisées à occuper temporairement une parcelle du terrain collectif d'Agouévé situé à 600 mètres à l'Est de la route intercoloniale et à 1 Kilomètre au Nord d'Agouévé, en vue d'y aménager un Champ de Tir.

**ART. 2.** — La parcelle faisant l'objet du présent arrêté couvre une superficie d'environ 400 hectares (recouverts par savane arbustive et zone marécageuse). Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

**ART. 3.** — L'autorisation d'occuper le terrain pendant les heures de tir est accordée à la Garde Togolaise et à l'Autorité Militaire sous réserve pour elles de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur dans le Territoire en la matière.

**ART. 4.** — La présente autorisation est accordée à titre gratuit précaire et essentiellement révocable sans indemnité. Le bénéficiaire a la faculté de renoncer à l'autorisation en avisant le Ministère de l'Intérieur de la République Autonome du Togo.

**ART. 5.** — La Garde Togolaise et l'Autorité Militaire devront entretenir en parfait état de propreté la parcelle accordée qui reste soumise en toutes matières aux règlements de Police, de Voirie et d'Hygiène.

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, la Garde Togolaise et l'Autorité Militaire seront tenues de remettre les lieux en état, faute par elles d'acquiescer de cette obligation, il y sera procédé d'office et à leurs frais par l'Administration locale.

**ART. 6.** — L'Administrateur-Maire de Lomé, le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

**ARRETE N° 207-PM/INT du 9 novembre 1957 ordonnant le recensement de certains cantons du Cercle de Dapango.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministre d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1957 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Dapango et après avis du Ministre d'Etat;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recensement de la population des cantons de Kantindi et Nioukpourma (Cercle de Dapango) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle pendant les mois d'octobre et novembre 1957.

**ART. 2.** — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

**ART. 3.** — Le Commandant de Cercle de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1957.  
N. GRUNITZKY.

**ARRETE N° 214/PM/MTP/PLAN du 12 novembre 1957 portant autorisation des virements de crédits de paiement.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 susvisé;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de

développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-1958 et l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57;

Vu l'avis conforme du Contrôleur Financier du FIDES, au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après, s'élevant à quarante millions de francs des Chapitres 2010 — Article 2 et 3 au Chapitre 2002 — Article 8.

**ART. 2.** — Ces virements seront automatiquement annulés sans le secours d'un autre arrêté, dès notification d'une éventuelle tranche intérimaire 1957-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-59.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

**ART. 3.** — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

*Virements de crédits*

CHAP.	ART.	INTITULÉ	AUTORISATION DE PROGRAMME	C. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. 1957-1958	VIREMENT		C. P. NOUVEAUX 1957-1958
						+	-	
2.002		<i>Production agricole</i>						
	8	Aide au paysannat . . . . .	206,50	90. —	39.230.506	40. —		79.230.506
2010		<i>Chemin de fer</i>						
	2	Substitution du rail . . . . .	30. —	30. —	20.655.404		6. —	14.655.404
	3	Matériel de traction . . . . .	220. —	40. —	40.000.000		34. —	6.000.000
		Total . . . . .				40. —	40. —	

**ARRETE** N° 215/PM/MIC du 12 novembre 1957 fixant la valeur mercuriatale du savon pour le calcul des droits fiscaux de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1 du 11 août 1955 portant réorganisation de la commission des mercures;

Vu la décision n° 1/MIC. du 8 octobre 1956 nommant les membres de la commission des mercures;

Vu l'arrêté n° 163/PM/MIC. du 17 septembre 1957 fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercures consultée à domicile par note du 4 novembre 1957;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits ad-valorem applicables à la sortie du Togo aux savons de fabrication locale seront liquidés par le Service des Douanes à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux indications du tableau ci-après :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
07-62 a	631	Savons ordinaires	la T. net	21.000 Fr

**ART. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

**ARRETE** N° 219/PM/INT du 14 novembre 1957 ordonnant le recensement de certains cantons du Cercle de Mango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministre d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Mango et après avis du Ministre d'Etat,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recensement de la population des cantons de Tamberma-Ouest et Tamberma-Est de la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle de Mango pendant les mois de décembre 1957 et janvier 1958.

**ART. 2.** — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

**ART. 3.** — Le Commandant de Cercle de Mango et le Chef de Subdivision de Kandé sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

**ARRETE** N° 220/PM/MTP/PLAN du 14 novembre 1957 autorisant le virement de crédits du Chapitre 2002 au Chapitre du F.I.D.E.S.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 susvisé;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'Equiperment et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 29 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du Contrôleur Financier du FIDES. du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après s'élevant à Treize

millions cinq cent cinquante mille francs (13.550.000) du Chapitre 2011 — Article 2 aux Chapitres 2011 — Article 3 — Paragraphe 4 et 2002 — Article 3 — Paragraphe 2.

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le secours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intérimaire 1957-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-59.

La restitution des dotations présentement virées

s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

### Virements de crédits

CHAP.	ART.	Parag.	INTITULÉ	AUTORISATION DE PROGRAMME	C. P. DEPUIS L'ORIGINE	CRÉDITS DE PAIEMENT 1957-1958	VIREMENTS		CREDITS DE PAIEMENT NOUVEAUX 1957-58
							+	-	
2002			<i>Production agricole</i>						
	3		Palmier à huile						
		2	Aménagement palmeraie . . .	8,—	6,7	1.664.379	1,30	—	2.964.379
2011			<i>Routes et ponts</i>						
	3		Routes de desserte						
		4	Alokouégbé . . . . .	15,—	2,75	2.712.326	12,25	—	14.962.326
	2		Route Blitta — Hte-Volta .	126,50	60,—	55.984.424	—	13,55	42.434.424
			Total . . . . .				13,55	13,55	

ARRETE N° 221/PM/MIP. du 16 novembre 1957 portant création d'un Cours Complémentaire au Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Vogon (Cercle d'Anécho) un établissement scolaire dénommé Cours Complémentaire de Vogon.

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur des Cours Complémentaires de la Métropole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 16 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

### Intégration

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 201/PM/MIP. du

6 novembre 1957. — M. Safako Sylvanus, instituteur-adjoint stagiaire titulaire des 2 parites du Baccalauréat, session de juin 1957, est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré en qualité d'Instituteur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1957.

### Reintégrations

N° 203/PM/MIP. du :

6 novembre 1957. — L'arrêté n° 59-54/CP. du 20 janvier 1954 portant licenciement est, et demeure

rapporté en ce qui concerne le moniteur stagiaire Louis Noël.

M. Louis Noël est réintégré dans le cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, en qualité de moniteur stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1957.

N° 204/PM/MIP. du :

6 novembre 1957. — L'arrêté n° 262-55/CP. du 1<sup>er</sup> mars 1955 portant licenciement est et demeure rapporté en ce qui concerne la monitrice stagiaire Dossou Marie Louise.

Mlle. Dossou Marie Louise est réintégré dans le cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, en qualité de monitrice stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1957.

#### Passage à l'échelon supérieur

N° 971/D/PM-FP du :

5 novembre 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des Agents de Police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Ghati Napo, Brigadier-Chef, 1<sup>er</sup> échelon, qui passe Brigadier-Chef, 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 (conserve 26 jours R.S.M.).

#### Nomination

N° 210/PM/MIP du :

9 novembre 1957. — Les élèves-maitres sortant de l'Ecole Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, ayant échoué à l'examen du Brevet Elémentaire, mais dont le total des points audit examen est supérieur à 80, sont nommées monitrices stagiaires pour compter du 15 octobre 1957 :

D'Almeida Désirée	Kodjo Juliana
Dossouvi Antoinette	Lawson Christine
Atayi Emma Mawuena	Lawson Edith

#### Affectations

N° 921/D/PM-FP. du :

6 novembre 1957. — M. Dravie Ferdinand, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, du cadre supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

La solde et les accessoires de solde de M. Dravie seront supportés, pour compter de la même date, par le chapitre 14, article 3 du Budget général du Togo.

N° 935/D/PM-FP du :

8 novembre 1957. — M. Suzzoni Don-Jean, Chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 24 octobre 1957, par le paquebot « Foch », est mis, pour compter de la même date, à la disposition du Ministre des Finances.

N° 972/D/PM-FP du :

15 novembre 1957. — M. Agbodjan Prince James, Médecin africain de 1<sup>re</sup> classe, nouvellement affecté au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

#### Disponibilité

N° 922/D/PM-FP du :

6 novembre 1957. — M. Agbodjan Prince Etienne, Infirmier principal, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre local de l'Assistance Médicale du Togo, en disponibilité de Six (6) mois sans traitement, suivant décision n° 340-D/PM-FP du 23 avril 1957, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de Six (6) mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957.

#### Licenciement

N° 974/D/PM-FP du :

19 novembre 1957. — L'Agent permanent, Jacob Houédakor, 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à l'Institut de Recherches du Togo, est licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, pour mauvaise manière habituelle de servir.

M. Jacob Houédakor qui compte plus de 3 ans et moins de vingt ans d'ancienneté de service, (engagé le 5-4-54) peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

- 1°/ — un mois de salaire à titre de préavis.
  - 2°/ — indemnité de licenciement.
- Ses droits au congé sont épuisés.

#### Bourses scolaires

N° 218/PM/MIP du :

14 novembre 1957. — Sont attribuées des bourses entières d'enseignement supérieur dans la Métropole pour l'année scolaire 1957 — 1958 à :

- Laré Jean, Préparation aux Arts & Métiers (Bourse libérée par d'Almeida Barthélémy).
- Koffi Mathieu, Ecole Normale de Dax (Bourse libérée par Bonin Jean).

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au Budget Général du Togo, Exercice 1957, chapitre 29, article 4, paragraphe 1.

Sont attribuées des bourses entières d'enseignement supérieur dans la Métropole pour l'année scolaire 1957 — 1958 à :

Aithnard Hubert, Préparation de diplômes d'études supérieures de Sciences économiques. (Bourse offerte par la Chambre de Commerce).

Gondon Théophile, Préparation aux HEC. ou Ecole Supérieure de Commerce. (Bourse offerte par la Chambre de Commerce).

La dépense résultant du paiement de ces bourses est à la charge de la Chambre de Commerce du Togo.

#### Secours scolaires

N° 213/PM/MIP du :

9 novembre 1957. — Sont accordés des secours scolaires aux étudiants dont les noms suivent :

Kete Antoine, Conservatoire de musique de Dakar . . . . . 50.000 F CFA.

Kete Antonin, Conservatoire de musique de Dakar . . . . . 50.000 F CFA.

La dépense résultant du paiement de ces secours est imputable au Budget Général du Togo, Exercice 1957, chapitre 29, article 5, paragraphe 2.

N° 217/PM/MIP du :

14 novembre 1957. — Sont accordés des secours scolaires aux étudiants dont les noms suivent :

Kodjo Edouard, A orienter vers une licence en droit en vue de préparer le Commissariat de Police — pour les mois de novembre et décembre 1957 . . . . . 25.000 F CFA.

Ayéva Ryssalatou, Faculté de pharmacie de Toulouse — pour les mois de novembre et décembre 1957 . . . . . 25.000 F CFA.

Tétékpoé Raymond, A orienter vers une licence de lettres en vue de préparer l'Inspectorat Primaire — pour les mois de novembre et décembre 1957 . . . . . 25.000 F CFA.

Pédanou Gabriel, Lycée de Toulouse, 39, rue Bayard Toulouse Hte Garonne . . . . . 100.000 F CFA.

Tenneroni Victor, Cité Universitaire 47, Boulevard Jourdan — Paris 14<sup>e</sup>. . . . . 100.000 F CFA.

Santos Michel, Faculté de Droit de Paris . . . . . 80.000 F CFA.

Lawson Béatrice, Elève de 1<sup>re</sup> année à l'Ecole d'Infirmières de Carcassonne, s/c du BUS., 2, rue Alsace-Lorraine Toulouse (Hte Garonne) 60.000 F CFA.

Soarès Léopold, MPC. à la Faculté de Toulouse (Hte Garonne) . . 60.000 F CFA.

Brenner Georges, Enseign. Technique, 40, rue de Bel-Air Nantes) . . . . . 60.000 F CFA.

Ces secours seront payés par les soins de l'Office des Etudiants de la France d'outre-mer, 40, rue du Général Foy — Paris.

Sont accordés des secours scolaires aux étudiants dont les noms suivent :

Quashie Léonidas, Etudiant en Droit, 102, rue Jangle 2 — Bopp (Dakar). . . . . 70.000 F CFA.

Nénonéné Seth, Collège Technique d'Abidjan . . . . . 25.000 F CFA.

Edjossan Henry, Collège Technique d'Abidjan . . . . . 25.000 F CFA.

La dépense résultant du paiement de ces secours est imputable au Budget Général du Togo, Exercice 1957, chapitre 29, article 5, paragraphe 2.

#### Produits pharmaceutiques

N° 209/PM/MSP du :

9 novembre 1957. — M. Djondo F. Thomas, ex-Infirmier, demeurant à Agotimé-Nyitoé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à ouvrir à Agotimé-Nyitoé (Cercle de Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 11 du décret du 4 mai 1928 susvisé.

Gérant du Dépôt : DJONDO F. THOMAS.

#### Location de terrain

N° 205/PM/MF/DOM du :

8 novembre 1957. — Est autorisée la location pour une durée de vingt ans, à M. Stephen Jean Meyer, Commerçant à Lomé, d'un terrain urbain non bâti, situé à Lomé, Avenue des Alliées, objet du Titre Foncier n° 2355 du Territoire du Togo, appartenant en propre à M. Emmanuel Amah.

#### Vente de terrain

N° 212/PM/MF/DOM du :

9 novembre 1957. — Est autorisée la vente par M. Koffi Agbozo, Propriétaire à Amoutivé-Lomé, à M. Michael Kheir, Commerçant Libanais à Lomé, d'un terrain rural non bâti d'une superficie de 34 as 26 cas, sis à Lomé-Tokoin, appartenant en propre à M. Koffi Agbozo susnommé pour avoir été immatriculé à son nom sous le n° 1473 du Livre Foncier du Territoire du Togo.

#### Restes mortels

N° 208/PM/INT/PT du :

9 novembre 1957. — Sont autorisés dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels des 29-

7-46, 20-8-33 et 27 mai 1942, l'exhumation et le transfert de Lomé à Toulon, des restes mortels de Mme Suzanne Samarcq, décédée à Lomé, le 6 juin 1957.

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ARRETE** N° 98-INT/PT du 15 novembre 1957 relatif aux délais de révisions des listes électorales pour l'année 1958.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1952; Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale notamment en son titre II;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections législatives; Vu le décret n° 51-335 du 25 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu la loi n° 52-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, ensemble le décret n° 52-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1955, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 10;

Vu le décret n° 56-669 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1955 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est procédé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957 à la révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions du Togo, dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1951, le décret du 24 mai 1951, les lois du 6 février 1952 et du 23 juin 1956 et le décret du 7 juillet 1956 susvisés.

**ART. 2.** — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué par le tableau annexé au présent arrêté.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo et affiché à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des PTT du Territoire.

Lomé, le 15 novembre 1957.

F. MAMA.

**CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE RÉVISION DES LISTES ELECTORALES**

OPÉRATIONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPÉRATIONS
Opérations d'inscription et de radiation effectuées par la commission administrative . . . . .	41	10 Janvier
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif . . . . .	4	14 Janvier
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la circonscription administrative . . . . .	1	15 Janvier
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation) . . . . .	20	4 Février
Délai pour les décisions de la Commission Municipale de jugement ou la Commission de jugement . . . . .	5	9 Février
Délai de notification des dernières décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la Commission de jugement . . . . .	3	12 Février
Publication des décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la Commission de jugement . . . . .		12 Février
Délai d'appel devant le Juge de Paix . . . . .	5	17 Février

OPÉRATIONS EFFECTUEES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPÉRATIONS
Délai pour les décisions du Juge de Paix . . . . .	10	27 Février
Délai pour la notification des décisions du Juge de Paix . . . . .	3	2 Mars
Délai de pourvoi en cassation . . . . .	10	12 Mars
Clôture définitive de la liste électorale par l'Administrateur-Maire de la Commune ou le Chef de la Circonscription administrative . . . . .	19	31 Mars

### Engagement

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 99/INT/GT du :

15 novembre 1957. — Sont engagés comme stagiaires dans la Garde Togolaise pour compter du 15 novembre 1957 et affectés ledit jour au Centre d'Instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

- Dabontin Magbante, en remplacement du garde Tchao Bernard, décédé.
- Tambati Sibiti André, en remplacement du garde Konga Wassadjeya, décédé
- Barcola Alidou, en remplacement du garde Sossou D. Christian, licencié.
- Boukari Braïma, en remplacement du garde Kombaté Matendo, licencié.
- Kpizia Nogoué, en remplacement du garde B.C. Ayayi Georges, admis à la retraite.
- Eklouvi Dathé André, en remplacement du garde Toffa Charles, démissionnaire.
- Afatchawo Akakpo, en remplacement du garde Djéri Bawa, démissionnaire.
- Dékpo Wallace Efoé Bernardin, en remplacement du garde Amégah Clément, démissionnaire.
- Agbéssinou Kokou, en remplacement du garde Abougnima Théodore, démissionnaire.
- Banassim Michel, en remplacement du garde Agossou Sossou Joseph, démissionnaire.
- Amégar Yaovi Martin, en remplacement du garde Afambo Rigobert, démissionnaire.
- Keke Gabriel, en remplacement du garde Palabé Damigou, démissionnaire.
- Ali Michel, en remplacement du garde Séwavi Christian, démissionnaire.
- Boko Alphonse, en remplacement du garde Tétére Sanfaltan, démissionnaire.

### Affectations

N° 82/INT/PT du :

9 novembre 1957. — M. Dossou Michel, Surveillant ordinaire, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Lomé, est

affecté à Anécho en remplacement numérique de M. Zékpa Ferdinand, Surveillant adjoint, 3<sup>e</sup> échelon, titulaire d'un congé administratif. Il rejoindra Lomé dès la reprise de fonction de M. Zékpa.

N° 83/INT/PT du :

9 novembre 1957. — M. Anifrani Nicodème, Agent permanent du Service des Postes et Télécommunications, en service à Sokodé, est affecté à Mango, en remplacement de M. Adam Fousséni qui reçoit une autre affectation.

M. Adam Fousséni, Agent permanent du Service des Postes et Télécommunications en service à Mango, est affecté à Sokodé, en remplacement de M. Anifrani Nicodème.

M. Bassabi Djafalo, Commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo en service à Bassari, est affecté à Sokodé, en remplacement de M. Sossouvi Antoine qui reçoit une autre affectation.

M. Sossouvi Antoine, Commis adjoint stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications en service à Sokodé, est affecté à Bassari, en remplacement de M. Bassabi Djafalo.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

N° 84/INT/PT du :

9 novembre 1957. — Est rapporté l'article 2 de la décision n° 74/INT/PT du 16 octobre 1957 affectant M. Byll Félicien à Sokodé.

M. Koudoyor Emmanuel, Agent permanent du Service des Postes et Télécommunications en service à Anécho est affecté à Lomé R.P.

M. Djikpon Mathias, Agent permanent du Service des Postes et Télécommunications en service à Lomé est affecté à Anécho, en remplacement de M. Koudoyor Emmanuel.

La présente décision prendra effet du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

N° 85/INT/PT du :

15 novembre 1957. — M. Monclar Jean, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale d'outre-

mer, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur au Ministère d'Etat pour assurer les fonctions de Chef du Bureau des Affaires Intérieures.

N° 86/INT/PT du :

15 novembre 1957. — M. Babadjihou Etienne, Commis d'Administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local en service à la Commune Mixte de Sokodé, est affecté pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957, au Cercle de Sokodé, en remplacement numérique de M. Idrissou Boukari, Commis de 2<sup>e</sup> classe des Services administratifs, financiers et comptables affecté à Atakpamé.

N° 87/INT/PT du :

15 novembre 1957. — M. Aquéréburu Benjamin, Agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à Lomé R.P., est affecté à Anié, en remplacement numérique de l'Agent permanent Figah Henri, titulaire d'un congé. Il rejoindra Lomé dès la reprise de fonction de M. Figah.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1957.

#### Distinction honorifique

N° 101/INT/GT du :

19 novembre 1957. — Reçoivent la distinction honorifique de « Vétéran », les gardes dont les noms suivent :

- Yanéyo Djagbani, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1768, du Centre d'Instruction de Lomé.
- Lantoukou Kpérou, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1692, du Centre d'Instruction de Lomé.
- Houngbédji Fanou, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1684, du Centre d'Instruction de Lomé.
- Motcho Julien, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1502, du Centre d'Instruction de Lomé.
- Houyanga Lamandjé, garde 3<sup>e</sup> éch. Mle 1672, du Centre d'Instruction de Lomé.
- Dansou Douglui, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1875, du Centre d'Instruction de Lomé.
- Badjagué Agbatigué, garde 3<sup>e</sup> éch. Mle 1625, du Centre d'Instruction de Lomé.
- Koubirma Badjéré, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1930, du peloton de Lomé.
- Nam Laré, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1761, du peloton de Lomé.
- Sonou Laré, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1749, du peloton de Tsévié.
- Djagbaré Douli, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1889, du peloton d'Anécho.
- Tonogan Somlaba, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1507, du peloton de Klouto.
- Atoni Bakoubao, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1813, du peloton d'Atakpamé.

Djobo Konidé, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1614, du peloton de Sokodé.

Nambim Lamboni, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1516, du peloton de Sokodé.

Esso Tchao, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1916, du peloton de Bassari.

Kotomba Korsawo, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1628, du peloton de Lama-Kara.

Assi Abidé, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1501, du peloton de Mango.

Patouba Eugène, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1624, du peloton de Mango.

Edjadé Ali, garde 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1643, du peloton de Dapango.

#### Retraite

N° 102/INT/GT du :

19 novembre 1957. — Le garde de 2<sup>e</sup> échelon Kertémé Kandjou, Mle 1629, du peloton de Klouto, est mis à la retraite d'office pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé ledit jour des contrôles actifs du Corps de la Garde Togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

#### Interdiction de séjour

N° 100/INT/PT du :

15 novembre 1957. — Le séjour dans les circonscriptions administratives de Sokodé, Lama-Kara et Bassari dépendant de la République Autonome du Togo, est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 6 août 1958, au nommé Demon Gaffo, âgé de 50 ans, né vers 1907 à Aledjo-Koura, Cercle de Djougou (Dahomey) fils des feus Demon et Djouldé, marié, neuf enfants, bouvier et cultivateur, demeurant à Kétao, Cercle de Lama-Kara (Togo), condamné à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour recel, en vertu du jugement du 17 août 1955 du Tribunal Correctionnel de Sokodé — actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Lama-Kara — FD. 55655/55555.

Le séjour dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo est interdit :

1<sup>o</sup>) à compter du 13 novembre 1957 pour une durée de dix ans au nommé Ayivor Kodjo Godfried, né vers 1927 à Denu (Ghana), de feu Joseph Ayivor et de Tolo Gota, sans profession, demeurant à Denu, de passage à Lomé (Togo), condamné à un an d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour, pour tentative de vol, en vertu du jugement du 1<sup>er</sup> décembre 1956 du Tribunal Correctionnel de Lomé — actuellement détenu à la Prison Civile de Lomé — FD. 13134/33332.

2<sup>o</sup>) pour une durée de cinq ans, à compter du 9 novembre 1957, au nommé : Hounkalin Simon, né

vers 1939 à Ouidah (Dahomey), fils de Hounkalin Gaston et de Mahinou, apprenti boucher, demeurant à Lomé (Togo), célibataire, sans enfant, condamné à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol par jugement en date du 27 février 1957 du Tribunal Correctionnel de Lomé — actuellement détenu à la maison d'arrêt de Lomé — FD. 33313/4/32 333.

3°) pour une durée de dix ans, à compter du 11 novembre 1957, au nommé Kassim Norga, né vers 1937 à Gnago, Cercle de Tenkodogo (Hte-Volta), fils de Kassim et de Patenouami, sans profession, sans domicile — condamné à six mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour, pour vol, violences et voies de fait et vagabondage, en vertu du jugement en date du 1<sup>er</sup> juin 1957 du Tribunal Correctionnel de Lomé — actuellement détenu à la Prison Civile de Lomé — FD. 11.111/5/2/1232.

4°) à compter du 15 juin 1958, pour une durée de cinq ans au nommé Koudakpo Ayaovi, dit Assouka, âgé de 20 ans environ né à Lokossa, Cercle d'Athiémié (Dahomey), fils de Koudakpo et de Houédanou, célibataire sans enfant, manœuvre, demeurant à Anécho (Togo) — illettré — condamné à treize mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan en date du 17 décembre 1956 pour vol — actuellement détenu à la Prison Civile d'Anécho — FD. 6/1 115/2 1/35222.

5°) pour une durée de cinq ans à compter du 3 février 1957, au nommé Djadou Houalélé, âgé de 25 ans environ, né à Kpomé, Cercle de Tsévié (Togo), fils de Djadou Wokanvoui et de Alobahoin, célibataire sans enfant, menuisier-charpentier, demeurant à Vogan, quartier Lokomé, Cercle d'Anécho (Togo), condamné pour vol à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour en vertu du jugement du 6 septembre 1956 du Tribunal Correctionnel d'Anécho, libéré le 3 février 1957.

6°) à compter du 6 mars 1957, pour une durée de cinq ans, au nommé Ayissé Kokou Louis, né vers 1933 à Azové, subdivision de Parahoué, Cercle d'Athiémié (Dahomey), fils de feu Ayissé Agbokou et de Alima, célibataire sans enfant, manœuvre, demeurant à Azové, quartier Agbékomé, condamné pour recel à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, en vertu du jugement du 6 décembre 1956 du Tribunal Correctionnel d'Anécho — libéré le 6 mars 1957.

7°) pour une durée de cinq ans, à compter du 19 octobre 1957, au nommé Odjo Moussa Karimou Albert, né en 1931 à Agonli — Houégbo, subdivision de Zangnanado, Cercle d'Abomey (Dahomey), fils de Odjo moussa et de Linsi Nadjo, célibataire sans enfant, moniteur d'Enseignement privé (Catholique), demeurant à Gboto-Zévé, Cercle d'Anécho (Togo), condamné pour vol à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par Arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou en date du 10 mai 1957 — FD. 1112/33/32222

8°) à compter du 17 juillet 1957, pour une durée de cinq ans, au nommé Udé Uskar Ambroise, âgé

de 35 ans environ, né à Tèko, district de Victoria (Cameroun Britannique), fils de feu Udé Kukur et de feu Nroakwo Itonde, marié, sans enfant, Forgeron, demeurant à Kpénou, Cercle d'Athiémié (Dahomey), condamné pour vol à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement du Tribunal Correctionnel d'Anécho du 26 janvier 1957 — libéré le 17 juillet 1957.

9°) à compter du 4 mars 1958, pour une durée de cinq ans, au nommé Tanko Haoudou, âgé de 26 ans environ, né à Dako, district de Hô (Togo-Britannique), y demeurant, fils de Tanko Hamadou et de Hadjara Ali, sans profession, célibataire sans enfant, illettré, condamné pour vol à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, en vertu du jugement du Tribunal Correctionnel d'Anécho en date du 15 mars 1957 — actuellement détenu à la Maison d'Arrêt d'Anécho. — FD. 11553/35555.

10°) pour une durée de cinq ans, à compter du 13 juin 1957, au nommé Mahama Ahoudou Yola dit Aboudou, né vers 1911 à Yola, district de Kano (Nigéria), domicilié à Porto-Séguro, quartier Zongo et à Tabligbo, quartier Zongo, Cercle d'Anécho (Togo) fils de Mahama et de Aysatou Dzakpo, revendeur de parfumerie, marié, père de deux enfants, condamné pour vol à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, suivant jugement en date du 28 mars 1957 du Tribunal Correctionnel d'Anécho — libéré le 13 juin 1957.

11°) à compter du 9 août 1959, pour une durée de cinq ans, au nommé Goudjo Sossah dit Bambélou, né vers 1909 à Ouidah (Dahomey), fils de feu Goudjo et de feu Aklobessi, marié, père de quatre enfants, charcutier et cultivateur, domicilié à Anécho, quartier N'Lessi, demeurant à Porto-Séguro, ferme Yovo Koffi Kondji, Cercle d'Anécho (Togo), déjà condamné deux fois pour trafic d'alcool de traite par le Tribunal Correctionnel d'Anécho, condamné à nouveau pour vol et recel par jugement du 9 mai 1957 du Tribunal Correctionnel d'Anécho à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, — actuellement détenu à la Prison Civile d'Anécho — FD. 11551/25622.

12°) pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 1957, au nommé Ahoudou Malam Soho, né vers 1909 à Djiga, village de Sokoto (Nigéria), demeurant à Aklakou, quartier Zongo, Cercle d'Anécho (Togo), fils de feu Ahoudou Seydou et de feu Fatouma Sétou, pêcheur, marié, père de cinq enfants, condamné pour vol à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, en vertu du jugement du Tribunal Correctionnel d'Anécho — libéré le 8 août 1957.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 103/INT/PT du :

19 novembre 1957. — Le séjour dans les circonscriptions administratives de Lomé, Klouto et Atakpamé (Togo), est interdit, pour une durée de dix ans, à compter du 5 novembre 1958 au nommé Sodji

Houmali, né vers 1924 à Glagokopé, Cercle de Klouto (Togo), fils de Houmali et de Chitossi, marié sans enfant, cultivateur, demeurant à Glagokopé, Cercle dudit, condamné à 5 ans de réclusion et *dis ans d'interdiction de séjour*, pour tentative de meurtre en vertu de l'arrêt de la Cour d'Assises du Togo en date du 6 janvier 1955 — FD. 13.123/22222 — actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Lama-Kara.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

### Rôles

N° 97/INT/CD du :

9 novembre 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, Exercices 1957 ci-après : 1957 ci-après :

No DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget de Circonscription</i>				
280	Subd. Lomé	Taxe de circonscription . . . . .	46.800,—	46.800,—
281	C.M. Tsévié	Taxe de circonscription . . . . .	1.840,—	1.840,—
282	Cercle —	Taxe de circonscription . . . . .	22.080,—	22.080,—
283	— Klouto	Taxe de circonscription . . . . .	12.000,—	13.000,—
284	— —	Taxe de circonscription . . . . .	1.000,—	
285	C. M. Atakpamé	Taxe de circonscription . . . . .	234.500,—	261.800,—
286	— —	Taxe de circonscription . . . . .	16.100,—	
287	— —	Taxe de circonscription . . . . .	11.200,—	210.000,—
288	Subd. Atakpamé	Taxe de circonscription . . . . .	129.500,—	
289	— —	Taxe de circonscription . . . . .	75.600,—	555.520,—
290	— —	Taxe de circonscription . . . . .	4.900,—	
291	Sub. Akposso plateau	Taxe de circonscription . . . . .	136.500,—	163.100,—
292	— —	Taxe de circonscription . . . . .	1.400,—	
293	— —	Taxe de circonscription . . . . .	25.200,—	13.500,—
294	Cer. Sokodé	Taxe de circonscription . . . . .	13.500,—	
295	Cercle Lama-Kara	Taxe de circonscription . . . . .	13.300,—	95.475,—
296	— —	Taxe de circonscription . . . . .	82.175,—	
297	Sub. Niablougou	Taxe de circonscription . . . . .	230.850,—	230.850,—
298	Subd. Kandé	Taxe de circonscription . . . . .	32.400,—	39.000,—
299	— —	Taxe de circonscription . . . . .	6.600,—	
300	Cer. Mango	Taxe de circonscription . . . . .	43.800,—	43.800,—
<i>Budget Communal</i>				
285	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels . . . . .	46.900,—	52.360,—
286	— —	Centimes additionnels . . . . .	3.220,—	
287	— —	Centimes additionnels . . . . .	2.240,—	
				1.193.605,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Un million cent quatre vingt treize mille six cent cinq francs, est fixé au 17 octobre 1957.

### MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 126/MF/F du 7 novembre 1957 portant création d'une Caisse d'Avance.

Le Ministre des Finances p. L.

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Cours Complémentaire de Vogon une Caisse d'avance en

vue de l'entretien des élèves de cet Etablissement.

ART. 2. — Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au Régisseur, est fixé à Cent vingt mille francs (120.000) renouvelable dans les formes réglementaires.

ART. 3. — L'avance ainsi accordée est imputable au Chapitre 29, article 4, paragraphe 3 du Budget Général du Togo.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1957.

P. SCHNEIDER.

#### Nomination

Par décisions du Ministre des Finances :

N° 84/MF/F du :

7 novembre 1957. — M. Gbadoé Antoine, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe en service au Cours Complémentaire de Vogon, est nommé Régisseur de la Caisse d'avance de cet Etablissement.

#### Affectations

N° 83/MF/SD du :

7 novembre 1957. — Les agents dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

*Au Bureau des Douanes de Lomé (Contrôle Postal Douanier).*

M. Ahébla Elie, Agent breveté, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon, en service au Poste des Douanes de Ségbé, en remplacement de M. Gbédévi Albert appelé à d'autres fonctions.

*Au Poste des Douanes de Ségbé.*

M. Lawson Bernard, Sergent garde-frontière, 2<sup>o</sup> échelon, en service à la Section de Statistique, en remplacement de M. Ahébla Elie.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 85/MF du :

9 novembre 1957. — M. Suzzoni Don-Jean, Chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, est affecté au Service des Finances.

### MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

#### Engagement

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 2977/MTP/PLAN du :

15 novembre 1957. — M. Altikou Félix, titulaire du permis de conduire n° 3939 délivré à Lomé, le

26 mars 1957 pour la conduite des voitures légères et des véhicules de poids lourds pesant plus de 3 T. en charge, est engagé en qualité de Chauffeur, 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en remplacement de M. Amouzogan Richard Patrick, appelé à d'autres fonctions, et mis à la disposition de l'Ingénieur Agricole, chargé de la prospection de la palmeraie d'Anécho.

La dépense est imputable au Budget de la Section Locale du FIDES., chapitre 2001, article 2.

La présente décision aura effet pour compter du 6 novembre 1957.

#### Affectations

N° 1270/MTP/TP du :

7 novembre 1957. — M. Malécamp Frédéric, Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des Travaux Publics de la FOM., Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Nord à Sokodé, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim de Chef de Subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango, en remplacement de M. Haon Jean, Ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe appelé à une autre destination.

La présente décision aura effet pour compter de la date de départ de M. Haon.

N° 1271/MTP/TP du :

7 novembre 1957. — M. Bouthors Guy, Adjoint Technique stagiaire des Travaux Publics de la France d'outre-mer, en service à la Subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango à Mango, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Nord, avec résidence à Mango.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1272/D/MTP/TP du :

7 novembre 1957. — M. Maréchal Albert, Ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Travaux Publics de la FOM., est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics pour servir à Lomé en qualité de Chef du Bureau d'Etudes, en remplacement de M. Labrize Roger, Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics de la FOM., Adjoint au Chef de Service, intérimaire.

La résidence de M. Maréchal est fixée à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 19 octobre 1957, date de son arrivée au Togo.

#### Promotion

#### MODIFICATIF

à l'arrêté n° 948-MTP-CFT du 22 août 1957 portant avancement en échelle.

*Au lieu de :*

Sont promus d'Echelle en Echelle, les agents permanents ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957 :

N° MLE	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	Echelle et échelon actuels	Echelle et échelon acquis	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
10.203	Accacha Théodore	Charpentier	11-4-45	C-5	D-5	39,10 MT.
10.125	Dossè Joseph	Conducteur	1-10-46	D-4	E-4	38,50 —
11.495	Simla Djitriana	Manœuvre	24-4-45	A-5	E-5	25,80 —
10.160	Ahiakpor Emmanuel	Chauffeur	1-8-48	D-4	E-4	38,50 —

**Lire :**

Sont promus d'Echelle en Echelle, les agents permanents ci-après désignés en service au Réseau

des Chemins de Fer et du Wharf du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957 :

N° MLE	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	Echelle et échelon actuels	Echelle et échelon acquis	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
10.203	Accacha Théodore	Charpentier	11-4-45	C-6	D-6	40,20 MT.
10.125	Dossè Joseph	Conducteur	1-10-46	D-5	E-5	39,10 —
11.495	Simla Djitriana	Manœuvre	24-4-45	A-6	E-6	30,60 —
10.160	Ahiakpor Emmanuel	Conducteur	1-8-48	D-4	E-4	44,70 —

Le reste sans changement.

**Licenciement**

N° 1263/MTP/CFT du :

31 octobre 1957. — Le Pointeur permanent Abalo Emile n° mle 10.948, échelle E, échelon 6, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf, (Wharf) arrêté le 14 septembre 1957 pour vol de ferraille et condamné par le Tribunal Correctionnel de Lomé à 3 mois de prison, est licencié de son emploi pour compter de cette même date.

En raison du motif de son licenciement, M. Abalo Emile ne peut prétendre, ni à préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Abalo Emile qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 28 juillet 1954, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

**Démission**

N° 1264/MTP/CFT du :

31 octobre 1957. — Est acceptée pour compter du 3 octobre 1957 la démission de son emploi offerte par le Cantonnier permanent Simlaoui Bokouboy, n° mle 11.306, Echelle B, échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments).

M. Simlaoui Bokouboy qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 8 juillet 1954) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Simlaoui Bokouboy qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 13 janvier 1957 une indemnité compensatrice de congé égale à 14 jours de salaire.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS****Nominations**

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts :

N° 91/MA/EL du :

30 octobre 1957. — M. Amoussou Salomon, Assistant d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment affecté à Lomé et chargé des fonctions d'Adjoint au Chef du Service de l'Elevage, reprend son poste de Chef de la Circonscription d'Elevage du Centre, avec résidence à Atakpamé.

M. Kengbo Daniel, Infirmier vétérinaire, 1<sup>er</sup> échelon, chargé précédemment des affaires courantes de la Circonscription d'Elevage du Centre, reprend ses fonctions de Chef Secteur d'Elevage de Klouto.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

N° 92/MA/EL du :

30 octobre 1957. — M. Danto Ada, Assistant d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Dapango est nommé Adjoint au Chef de la Circonscription d'Elevage du Nord.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 102/MA/AG du :

12 novembre 1957. — Le Moniteur Ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon d'Agriculture Bello Amissou, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la Circonscription

tion Agricole d'Atakpamé à compter du jour du départ en congé de M. Meunier et jusqu'à la date de reprise de service de M. Akakpo Léonard, Chef de Circonscription Agricole titulaire, actuellement en fin de stage en France.

#### Reprise de fonctions

N° 97/MA/EL du :

6 novembre 1957. — M. Amegee Paul, Vétérinaire-Africain principal, de retour de congé, reprend ses fonctions d'Adjoint au Chef du Service de l'Elevage.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

#### Affectations

N° 94/MA/Ag du :

31 octobre 1957. — M. Joanny Bernard, Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Services de l'Agriculture outre-mer, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts par décision n° 913/D/PM-FP de M. le Premier Ministre, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture pour la prospection de la palmeraie dans le Cercle d'Anécho, avec résidence à Afagnagan.

N° 95/MA/Ag du :

4 novembre 1957. — Le Moniteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon d'Agriculture Mamfah Wallace, de retour de mission, précédemment en service à Kandé, est mis à la disposition de l'Agent chargé des questions de Karité, avec résidence à Dapango.

N° 96/MA/Ag du :

4 novembre 1957. — L'Aide-Conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo Kuégah Ambroise, en service à Afagna-Bletta (Circonscription Agricole d'Anécho), est mis à la disposition de l'Ingénieur d'Agriculture chargé de la prospection de la palmeraie dans le Cercle d'Anécho, avec résidence à Afagna-Bletta.

L'Aide-Conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo Gonçalves Hilaire, en service à la Circonscription Agricole de Klouto, est nommé Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole de Dapango, avec résidence à Dapango.

Le Moniteur Ordinaire 3<sup>e</sup> échelon d'Agriculture Amehamé Barnabé, en service à Mango, est affecté à la Circonscription Agricole de Klouto.

Le Moniteur Adjoint 4<sup>e</sup> échelon d'Agriculture Akalo Vincent, en service à Dapango, est affecté à la Circonscription Agricole de Tsévié.

Le Moniteur Ordinaire 1<sup>er</sup> échelon d'Agriculture Semedo Winfried, en service à Tsévié, est affecté à la Circonscription Agricole de Bassari.

Le Moniteur stagiaire Batascome Alex, en service à Lama-Kara, est affecté au Secteur de Colonisation Cabraise de l'Est-Mono (Cercle d'Atakpamé) avec résidence à Elavagnon.

Les Moniteurs stagiaires désignés ci-après demeurent affectés comme suit :

Houenassou Léopold, Circonscription Agricole Klouto  
Issifou Amoussa, Circonscription Agricole Anécho  
Adom Lucien, Circonscription Agricole Lama-Kara  
Gnofam Bertin, Circonscription Agricole Mango  
Mensah Judes, Circonscription Agricole Dapango.

N° 99/S/MA/EF. du :

7 novembre 1957. — M. Hounkpati Atsou, nommé garde forestier stagiaire suivant arrêté n° 172/PM/FP, du 13 septembre 1957, est mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts du Togo et affecté à l'Inspection Forestière du Centre pour servir dans le Cercle d'Atakpamé (Pisciculture) en remplacement numérique de M. Ayéva Issifou Foudou, admis dans le cadre local des Transmissions du Togo.

N° 101/D/MA. du :

8 novembre 1957. — M. Dravie Ferdinand, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture et affecté au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové pour y servir en qualité d'économiste, de surveillant général et de chargé des cours d'enseignement général.

N° 103/MA/EL. du :

15 novembre 1957. — M. Issifou Souley, Infirmier-Vétérinaire adjoint, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Sokodé, est muté à Guérin-Kouka pour compter du jour de la signature de la présente décision.

N° 104/MA/EL. du :

15 novembre 1957. — M. Nabine Gado, Infirmier-Vétérinaire adjoint 1<sup>er</sup> échelon, de retour de congé, est affecté à Sokodé pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957.

#### Centre d'apprentissage agricole de Tové

N° 98/MA/AG. du :

6 novembre 1957, — A titre exceptionnel, sont autorisés à redoubler la première année d'études les élèves du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové dont les noms suivent :

Akouété Marcel

Akamah Stéphan

L'élève de première année Idrissou Samson est licencié.

**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE****Affectation**

Par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie :

N° 12/MIC. du :

19 novembre 1957. — M. Maillot Alexandre, Agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie — Echelle D en service à la Direction des Affaires Economiques, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

M. Maillot continuera à être payé sur le Chapitre 16, Article 3 du Budget Général du Togo jusqu'au 31 décembre 1957.

La présente décision aura effet pour compter du 12 novembre 1957.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE****Nominations**

Par arrêté et décisions du Ministre du Travail des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 137/MIP du :

4 novembre 1957. — Les nommés :

Affo Idrissou Pabirou Djator Philippe  
Abina Philippe Hodoutor Gerson,

titulaires du C.E.P.E. sont engagés en qualité de moniteurs journaliers de l'Enseignement au salaire mensuel de 7.100 francs (2<sup>e</sup> catégorie, Echelle A).

Ils reçoivent les affectations suivantes :

Affo Idrissou, Koussountou (Sokodé)  
Abina Philippe, Wassarabo (Sokodé)  
Pabirou Djator Philippe, Warkambou (Dapango)  
Hodoutor Gerson, Tokpli (Anécho)

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

N° 144/MIP du :

6 novembre 1957. — M. Courrieu Hector, Instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, de retour de congé scolaire par l'avion arrivé à Lomé le 12 octobre 1957, précédemment professeur au Collège de Sokodé, est nommé Directeur de l'Ecole de la Marina à Lomé.

Mme. Courrieu Georgette, Institutrice de 2<sup>e</sup> classe, de retour de congé scolaire par l'avion arrivé à Lomé le 12 octobre 1957, précédemment professeur au Collège de Sokodé, est affectée à la Direction de l'Enseignement à Lomé.

N° 29/MTAS. du :

15 novembre 1957. — M. Jacques Chatelain, Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du Travail et des Lois Sociales de la F.O.M., Chef du Service de l'Inspection du

Travail et des Lois Sociales du Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Conseiller Technique du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, en remplacement de M. Raoul Sauvaire, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Engagements**

N° 139/MIP du :

4 novembre 1957. — Mme. Costalat Jacqueline née Martinet, professeur licencié d'Anglais est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, pour l'année scolaire 1957-58, en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 42.000 francs à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Mme. Costalat est mise à la disposition du Directeur de l'Enseignement pour servir au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

La présente décision aura effet à compter du 15 octobre 1957.

N° 140/MIP du :

4 novembre 1957. — Mme. Canarelli Noelle née Marcellisi, titulaire du CAPES d'Anglais, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, pour l'année scolaire 1957-58, en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 47.000 francs à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Mme. Canarelli est mise à la disposition du Directeur de l'Enseignement pour servir au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1957.

N° 143/MIP du :

6 novembre 1957. — M. Bruce Robert, titulaire du CEPE, est engagé en qualité de moniteur journalier 2<sup>e</sup> Catégorie Echelle A.

M. Bruce Robert est affecté à Séko (Anécho).

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1957.

**Affectation-Mutation**

N° 141/MIP du :

5 novembre 1957. — Les Instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Dackey Djaman Emmanuel, Inst. adjt. stag. à Nandoga (Dapango)

Batako Moïse, Inst. adjt. stag. à Landa Posen-da (Lama-Kara)

Ali Frédéric, Inst. adjt. stag. à Tchichao (Lama-Kara)

Aziaka Kokou Sébastien, Inst. adjt. stag. à Baga (Lama-Kara)

Edjolevo Seth, Inst. adjt. stag. à Dayes-Kakpa (Palimé)

Mlle Ayéva Mariama, Monitrice adjte. 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Dapango-Filles, est affectée à Nyékonakpoé.

Attisso William, Inst. adjt. stag. à Kébou-Etoné (Palimé)

Atiyé Roger, Inst. adjt. stag. à Kougnohou (Atakpamé).

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

N<sup>o</sup> 142/MIP du :

5 novembre 1957. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement Primaire.

M.M. Ada Emmanuel, Instituteur adjoint stagiaire est affecté à Djagblé (Tsévié).

d'Almeida Pierre, Moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Djagblé (Tsévié); est affecté à Batoumé (Tsévié).

Mlles. de Medeiros Jeannette, Monitrice adjointe stagiaire, précédemment en service à Mango-Filles, est affectée à Dapango-Filles.

M.M. Folli Chrétien, Moniteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kouméa (Lama-Kara), est affecté à Tchavadé (Sokodé).

Amegnido Michel, Moniteur journalier, précédemment en service à Kougnohou (Atakpamé), est affecté à Tamedja (Atakpamé).

Dandjinou Daniel, Moniteur journalier, précédemment en service à Zowla (Anécho), est affecté à Agomé-Glozou (Anécho).

Sossou Simon, Moniteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Agomé-Glozou (Anécho), est affecté à Avévé (Anécho).

d'Almeida James, Moniteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Avévé (Anécho), est affecté à Zowla (Anécho).

Klou Samuel, Moniteur journalier, précédemment en service à Dayes-Kpaka (Palimé), est affecté à Nyitoé (Palimé).

Kouami Jean, Instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Niamtougou (Lama-Kara), est affecté à Sokodé.

Akouésson Martin, Instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Sokodé, est affecté à Niamtougou (Lama-Kara).

Tchalim Hilaire, Moniteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Sara-Kawa (Lama-Kara), est affecté à Tchitchao (Lama-Kara).

Klevor Raphaël, Moniteur journalier, précédemment en service à Tchitchao (Lama-Kara), est affecté à Sara-Kawa (Lama-Kara).

### Licenciement

N<sup>o</sup> 145/MIP. du :

8 novembre 1957. — M. Agbada Damien, Moniteur journalier 2<sup>e</sup> catégorie échelle A., en service à Landa-Posenda (Cercle de Lama-Kara), est licencié de son emploi pour faute lourde en service à compter du 31 octobre 1957.

### Heures supplémentaires

N<sup>o</sup> 149/MIP. du :

14 novembre 1957. — Ayi Frédéric, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'A.O.F., Directeur du Centre de Rééducation de Tové, est autorisé à faire des heures supplémentaires au bénéfice du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové.

La dépense résultant de ces nouvelles attributions sera imputée sur le Budget Général, chapitre 14, article 3 (Dépenses de personnel, Service de l'Agriculture), au taux de 225 francs l'heure sur présentation d'un état de service fait.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 avril 1957.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Affectation

Par décision du Ministre de la Santé Publique :

N<sup>o</sup> 101/D/MSP du :

4 novembre 1957. — M. Kaglan Adolphe, Infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Subdivision Sanitaire de Lomé, est mis à la disposition du Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Klouto.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

### Affectation

Par décisions du Ministre de l'Information et de la Presse :

N<sup>o</sup> 35/D/MInfo. du :

4 novembre 1957. — M. Zozo Koffi Paul, Agent de Diffusion, engagé par décision n<sup>o</sup> 32-D/MInfo/E.B. en date du 22 octobre 1957, est affecté à Palimé et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Palimé.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

**Démission**

N° 36/D/MInfo/E.B. du :

14 novembre 1957. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957, la démission de son emploi offerte par M. Ataklo Raphaël, Agent de Diffusion en service à Lomé.

M. Ataklo qui n'a bénéficié d'aucun congé durant la période de 3 mois de travail, percevra une indemnité Compensatrice de congé égale à 5 jours de salaire.

**ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO  
ET DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO**

**ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****Nominations**

Par arrêtés conjoints du Haut-Commissaire de la République Française au Togo et du Premier Ministre de la République Autonome du Togo :

N° 103/HC/PM/INT/PT du :

15 novembre 1957. — M. Laffitte René Maurice, Administrateur en Chef, 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 29 octobre 1957 par le s/s « Général Mangin », est nommé Commandant du Cercle d'Anécho, en remplacement de M. Jury Mathieu, Administrateur en Chef, 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, qui reçoit une autre affectation.

N° 104/HC/PM/INT/PT du :

15 novembre 1957. — M. Giard Louis, Administrateur, 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion le 26 octobre 1957, est nommé Commandant du Cercle de Palimé, en remplacement de M. Galy Paul, Administrateur, 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

N° 105/HC/PM/INT/PT du :

15 novembre 1957. — M. Delabrousse Jean Jacques, Administrateur, 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 7 novembre 1957, est nommé Commandant du Cercle de Laina-Kara en remplacement de M. Hornac Jean, Administrateur, 2<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, rapatriable pour fin de séjour.

N° 106/HC/PM/INT/PT du :

18 novembre 1957. — M. Atakpamey Victor, Com-mis de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à Atakpamé, est nommé Chef de

la Subdivision administrative d'Atakpamé, en remplacement de M. Giry Jean, Administrateur Adjoint, 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, qui demeure Commandant p. i. du Cercle du Centre.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE****DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES**

**ARRETE** N° 97-57/C. du 6 novembre 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
FRANCAISE AU TOGO,**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1957.

G. SPÉNALE.

**DECRET** N° 57-1130 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite

de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-409 et 51-910 du 5 mai 1951, pris pour application de la dite loi;

Vu l'article 44 du décret modifié n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère des colonies, ensemble l'article 2 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La carrière des fonctionnaires du corps des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer comprend huit classes normales et une classe exceptionnelle.

Les adjoints techniques ayant atteint la 4<sup>e</sup> classe prennent le titre d'adjoint technique principal.

**ART. 2.** — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> exercent normalement leurs fonctions dans les services des travaux publics de la France d'outre-mer. Ils peuvent être appelés à participer à toutes les activités du service général, qu'elles soient d'ordre technique, administratif ou comptable.

Les adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer peuvent éventuellement être placés à la tête de subdivisions des travaux publics de faible importance.

**ART. 3.** — Peuvent être promus à la classe supérieure, jusqu'à la première classe incluse après inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé :

Au choix, les adjoints techniques et adjoints techniques principaux comptant deux ans au moins d'ancienneté effective dans la classe inférieure;

A l'ancienneté, les adjoints techniques et adjoints techniques principaux comptant quatre ans d'ancienneté effective dans la classe inférieure.

**ART. 4.** — Peuvent seuls être promus à la classe exceptionnelle les adjoints techniques principaux de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins trois ans de service effectif dans cette classe, dont deux ans de service outre-mer depuis leur accession à la 4<sup>e</sup> classe.

Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) fixera chaque année le nombre des inscriptions au tableau pour la classe exceptionnelle.

**ART. 5.** — Les adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer en service à la date de la publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau suivant :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	Totalité
Adjoint technique principal :	Adjoint technique principal :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Totalité.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> classe . . . . .	Totalité.
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	3 <sup>e</sup> classe . . . . .	Totalité.
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	4 <sup>e</sup> classe . . . . .	Totalité
Adjoint technique :	Adjoint technique :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	5 <sup>e</sup> classe . . . . .	Totalité.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	6 <sup>e</sup> classe . . . . .	Totalité
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	7 <sup>e</sup> classe . . . . .	Totalité.
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	8 <sup>e</sup> classe . . . . .	Totalité

**ART. 6.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan;*  
FÉLIX GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,*

Jean MEUNIER.

**ARRETE** N° 98-57/C. du 6 novembre 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-1133 du 10 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par celui n° 57-539 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 8251/AEP/AF, du 24 octobre 1957;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1133 du 10 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion de la Banque de Madagascar et des Comores, de l'Institut d'Emission de l'Afrique occidentale française et du Togo et de l'Institut d'Emission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1957.

G. SPÉNALE.

**DECRET N° 57-1133 du 10 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion de la Banque de Madagascar et des Comores, de l'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo et de l'Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social, et notamment l'article 61 de ladite loi, aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de ladite commission;

Vu la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar;

Vu la loi n° 50-536 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, et notamment son article 34 modifiant l'article 15 de la loi n° 48-105 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques de dépôts et à l'organisation du crédit;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes instituée par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 50-673 du 15 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion des entreprises publiques et d'économie mixte à caractère bancaire;

Vu le décret n° 53-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du règlement de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu le décret n° 53-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu le décret n° 53-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la

réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 6;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les comptes et la gestion de la Banque de Madagascar et des Comores, de l'Institut de l'Afrique occidentale française et du Togo et de l'Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun sont vérifiés dans les conditions prévues pour les entreprises publiques et d'économie mixte à caractère bancaire par le décret n° 50-673 du 15 juin 1950. Cette vérification est opérée par la commission de contrôle des banques, composée conformément à l'article 6 du décret susvisé du 20 mai 1955.

Les conditions dans lesquelles sont établis les rapports particuliers concernant ces établissements sont fixées par arrêtés conjoints des ministres des finances et de la France d'outre-mer pris sur proposition de la commission de contrôle des banques, composée comme il est dit à l'alinéa précédent.

**ART. 2.** — Les dispositions du présent décret s'appliqueront à la Banque de Madagascar et des Comores à partir de la vérification des comptes de l'exercice social 1957.

**ART. 3.** — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer.*

Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,  
FÉLIX GAILLARD.*

**ARRETE N° 95-57/C. du 5 novembre 1957 portant promulgations.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 5375 du 19 octobre 1957 du Ministère de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués au Togo :

1<sup>o</sup> — le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

2<sup>o</sup> — le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

3<sup>o</sup> — le décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

4<sup>o</sup> — le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

5<sup>o</sup> — le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de postes et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1957.

G. SPÉNALE.

**DECRET N° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires

communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 51-1481 du 26 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 56-443 du 30 avril 1956 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :****TITRE PREMIER****INSPECTEURS GÉNÉRAUX**

**ARTICLE PREMIER.** — Le grade d'inspecteur général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprend deux classes, dont la deuxième comporte trois échelons.

**ART. 2.** — Les inspecteurs généraux de 1<sup>re</sup> classe sont choisis parmi les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au deuxième échelon.

Les inspecteurs généraux du premier échelon de la 2<sup>e</sup> classe sont choisis parmi les directeurs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis deux ans au moins.

Les candidats doivent, en outre, avoir accompli, comme directeur, quatre ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**ART. 3.** — La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons de la 2<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur général est fixée à deux ans.

**TITRE II****PERSONNELS ADMINISTRATIFS SUPÉRIEURS****CHAPITRE 1<sup>er</sup>****Dispositions générales**

**ART. 4.** — Les personnels administratifs supérieurs des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprennent les grades suivants :

Directeur ;  
Directeur adjoint ;  
Inspecteur principal ;  
Chef de section (branche des services administratifs) ;  
Inspecteur rédacteur ;  
Inspecteur d'études des télécommunications ;  
Inspecteur instructeur.

**ART. 5.** — Les grades énumérés à l'article 4 comprennent respectivement :

Directeur : trois échelons normaux et deux échelons fonctionnels ;  
Directeur adjoint : deux échelons ;

Inspecteur principal : quatre échelons ;  
 Chef de section : quatre échelons ;  
 Inspecteur rédacteur, inspecteur d'études des télécommunications et inspecteur instructeur : trois échelons normaux et un échelon hors classe.

ART. 6. — Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 4 ci-dessus ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 7. — Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs sont recrutés par voie de concours distincts parmi les inspecteurs et les inspecteurs adjoints qui, ayant obtenu à l'occasion de la dernière notation annuelle une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, justifient, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'au moins deux années de services effectifs dans ce dernier emploi. Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs sont admis à se présenter à ces examens.

ART. 8. — Les concours pour l'accession aux grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur sont organisés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer dans les conditions analogues à celles qui régissent les concours homologues de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Les programmes de ces concours sont ceux des concours correspondants de l'administration métropolitaine adaptés aux conditions particulières du service outre-mer.

ART. 9. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer peuvent être admis, après concours, à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, en qualité de fonctionnaire élève. Ils doivent être âgés de moins de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et appartenir, à cette même date, aux catégories suivantes :

1<sup>o</sup> Chefs de section des services administratifs se trouvant au premier échelon de leur grade et inspecteurs rédacteurs ;

2<sup>o</sup> Inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs instructeurs ;

3<sup>o</sup> Inspecteurs et inspecteurs adjoints admissibles à l'un des concours d'accès à l'emploi d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications ou d'inspecteur instructeur.

Le programme du concours et les conditions d'admissibilité et d'admission sont ceux prévus pour le

recrutement des élèves appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le concours est organisé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Les fonctionnaires de la France d'outre-mer sont soumis aux mêmes épreuves, dans les mêmes centres d'examen et devant le même jury que les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre des places mises au concours ainsi que la liste des candidats autorisés à se présenter sont fixés par le ministre de la France d'outre-mer, qui approuve la liste des candidats admis.

A leur entrée à l'école, les fonctionnaires élèves en possession des grades d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint sont nommés inspecteurs rédacteurs, les autres conservent leur grade.

Tous les fonctionnaires élèves reçoivent, à la date de leur entrée à l'école, une bonification d'ancienneté de deux ans. Ceux qui ont été promus au grade d'inspecteur principal depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours bénéficient de cette bonification dans la situation qu'ils occupaient la veille de leur promotion.

La durée des études est de deux années, pendant lesquelles le traitement, les frais de déplacement et de scolarité des fonctionnaires élèves sont à la charge du budget sur lequel ils étaient rétribués avant leur entrée à l'école. Ceux qui ont obtenu pour l'ensemble des examens de fin de cours et de stage la note moyenne générale requise reçoivent le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 10. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à chacun des concours visés aux articles 7, 8 et 9.

Toutefois, les candidats qui ont été admis au moins une fois à participer aux épreuves orales du concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones peuvent se présenter une quatrième fois aux épreuves de ce concours.

## CHAPITRE III

### Avancement.

ART. 11. — Peuvent être promus chefs de section ; au choix, après inscription au tableau d'avancement ; les inspecteurs rédacteurs, inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs instructeurs ayant atteint le troisième échelon de leur grade. Les intéressés doivent, en outre, compter dans leur grade trois ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 12. — Peuvent être promus inspecteurs principaux, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

1<sup>o</sup> Les chefs de section des services administratifs ;

Les inspecteurs rédacteurs ;

Les inspecteurs d'études des télécommunications ;

Les inspecteurs instructeurs,

pourvus, les uns et les autres, du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires ci-après non pourvus du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones :

- Chefs de section des services administratifs;
- Inspecteurs rédacteurs;
- Inspecteurs d'études des télécommunications;
- Inspecteurs instructeurs.

Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs visés au secundo doivent avoir atteint depuis au moins deux ans le troisième échelon de leur grade et compter en outre dans celui-ci trois ans au minimum de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les diplômés de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ont droit chaque année à la moitié des vacances d'emploi, l'autre moitié étant attribuée au non-diplômés.

En cas d'insuffisance du nombre de diplômés, la proportion de 50 p. 100 peut être dépassée au profit des non-diplômés.

ART. 13. — Peuvent être promus directeurs adjoints au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs principaux ayant atteint l'échelon maximum de leur grade et comptant dans ce grade quatre ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 14. — Peuvent être promus directeurs au choix, après inscription au tableau d'avancement :

1<sup>o</sup> Les directeurs adjoints comptant un an au moins d'ancienneté au premier échelon de leur grade;

2<sup>o</sup> Les inspecteurs principaux ayant atteint l'avant-dernier échelon de leur grade et comptant dans ce grade trois ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pour l'établissement du tableau d'avancement concernant le grade de directeur, la commission d'avancement compétente doit retenir, à égalité de mérite, les candidatures des fonctionnaires diplômés de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 15. — Ont accès aux échelons fonctionnels prévus à l'article 5 les directeurs occupant l'un des emplois dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

ART. 16. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les fonctionnaires régis par le présent décret est fixée à deux ans.

Toutefois, cette durée est fixée à trois ans en ce qui concerne le deuxième et troisième échelon du grade d'inspecteur principal, le premier et le deuxième échelon des grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur.

La hors-classe des grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur est réservée aux fonctionnaires justifiant de trois années d'ancienneté au troisième échelon de leur grade.

Ces durées de deux et trois ans ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

ART. 17. — Les personnels administratifs supérieurs nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

ART. 18. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre des vacances prévues dans les grades ci-après indiqués est limité comme suit :

Directeur . . . . .	20 p. 100
Directeur adjoint . . . . .	20 —
Inspecteur principal . . . . .	25 —
Chef de section des services administratifs . . . . .	25 —

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 19. — Les inspecteurs généraux issus de la branche administrative en fonctions à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie, conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée
Inspecteur général :	Inspecteur général :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe après 3 ans.	2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon	A
2 <sup>e</sup> classe avant 3 ans.	2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon	A

A : ancienneté acquise dans l'ancienne hiérarchie.

ART. 20. — Les personnels administratifs supérieurs en service ainsi que ceux en position de service détaché ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée
Directeur :	Directeur :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
Inspecteur principal (branche technique et administrative) :	Inspecteur prin- cipal :	
1 <sup>re</sup> classe après 6 ans. . . . .	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans. . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans. . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
Chef de section des services administra- tifs :	Chef de section des services adminis- tratifs :	
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans. . . . .	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans. . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
Inspecteur rédacteur :	Inspecteur rédac- teur :	
Hors classe . . . . .	Hors classe . . . . .	A
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe avec plus de 1 an d'ancien- neté. . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe avec moins de 1 an d'ancien- neté. . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A - 6 mois. 2
3 <sup>e</sup> classe avec plus de 2 ans d'an- cienneté . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A - 1 an. 2
3 <sup>e</sup> classe avec moins de 2 ans d'an- cienneté . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A - 1 an. 2
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A 2

A : ancienneté acquise dans l'échelon ou la classe de l'ancienne hiérarchie.

ART. 21. — Après cinq ans d'ancienneté de grade et deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint, les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 peuvent être promus au grade d'inspecteur principal concurremment avec les candidats énumérés à l'article 12, 2<sup>e</sup>.

ART. 22. — A titre exceptionnel et seulement pour les trois premiers concours ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret, les chefs de

poste et sous-chefs de poste radioélectriciens du cadre général régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 très bien notés et justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, être autorisés à se présenter au concours pour l'accès au grade d'inspecteur d'études des télécommunications.

ART. 23. — A l'occasion des trois premiers concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ouverts au personnel du service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer postérieurement à la date de publication du présent décret, les ingénieurs et ingénieurs adjoints visés à l'article 21 ci-dessus sont admis à participer à ces concours s'ils satisfont à la condition d'âge maximum.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

Félix GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

Mobido KERTA.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat  
aux postes, télégraphes et téléphones,  
Eugène THOMAS.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique  
et de la réforme administrative,*

Jean MEUNIER.

DECRET N° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du

secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-875 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 52-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1955 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1955 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

**ARTICLE PREMIER.** — Les personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprennent les grades ci-après dans les proportions suivantes par rapport à l'effectif total :

Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer . . . . .	5 p. 100
Ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer . . . . .	35 p. 100
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	10 p. 100
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 2 <sup>e</sup> classe et 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	50 p. 100
Ingénieur élève des télécommunications de la France d'outre-mer . . . . .	

**ART. 2.** — Les grades visés à l'article précédent comprennent les classes et échelons ci-après :

Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 1<sup>re</sup> classe, un échelon unique;

Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 2<sup>e</sup> classe, deux échelons;

Ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer, cinq échelons;

Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 1<sup>re</sup> classe, trois échelons;

Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 2<sup>e</sup> classe, trois échelons;

Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 3<sup>e</sup> classe, quatre échelons.

## CHAPITRE II

### Avancement.

**ART. 3.** — Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 2<sup>e</sup> classe au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 3<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au quatrième échelon de leur grade et réunissant, en outre, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**ART. 4.** — Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 1<sup>re</sup> classe au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 2<sup>e</sup> classe se trouvant au troisième échelon de leur grade.

**ART. 5.** — Peuvent être promus ingénieurs en chef des télécommunications d'outre-mer au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 1<sup>re</sup> classe ou de 2<sup>e</sup> classe ou les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 3<sup>e</sup> classe remplissant la condition statutaire d'ancienneté pour l'accès à la 2<sup>e</sup> classe.

Les uns et les autres doivent en outre compter, en qualité d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer dans les services des postes et télécommunications, quatre ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**ART. 6.** — Peuvent seuls être nommés au choix dans un emploi d'ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 2<sup>e</sup> classe et titularisés dans ce grade les ingénieurs en chef des télécommunications d'outre-mer se trouvant au moins au quatrième échelon de leur grade et comptant en outre, en qualité d'ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer dans les services des postes et télécommunications, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**ART. 7.** — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 1<sup>re</sup> classe et titularisés dans ce grade les ingénieurs généraux des télécommunications d'outre-mer de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins un an d'ancienneté au deuxième échelon de leur grade.

ART. 8. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années. Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

ART. 9. — Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer les inspecteurs principaux issus de la branche technique et les ingénieurs et ingénieurs adjoints régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 du cadre général inscrits au tableau d'avancement après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Ces fonctionnaires doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen et compter à cette même date un minimum de dix années de services effectifs dont six depuis leur nomination en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint; ils doivent en outre avoir été bien notés au cours des trois années qui précèdent celles de l'examen.

L'examen professionnel prévu ci-dessus est organisé par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones sur la demande du ministre de la France d'outre-mer.

La nature des épreuves de cet examen, leur durée, leurs coefficients ainsi que les programmes sont ceux fixés pour l'examen correspondant de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, la deuxième épreuve orale portera sur l'organisation générale, les attributions, l'organisation financière et comptable des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Pour être nommé au grade d'ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer, les fonctionnaires promus en application des dispositions de l'article 9 doivent compter au moins cinq ans de services en qualité d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer et remplir, en outre, les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

ART. 11. — Les personnels techniques supérieurs, nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi, conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse être supérieure à deux ans.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires.

ART. 12. — Les ingénieurs adjoints stagiaires, les ingénieurs principaux, les ingénieurs en chef et les inspecteurs généraux issus de la branche technique, en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date de publication du présent décret sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs des télécommunications d'outre-mer, conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Inspecteur général :	Ingénieur général :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe après 3 ans. . . . .	2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A + 1 an.
2 <sup>e</sup> classe avant 3 ans. . . . .	2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
Ingénieur en chef :	Ingénieur en chef :	
Classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon.	5 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
Classe exceptionnelle, 1 <sup>er</sup> échelon.	4 <sup>e</sup> échelon. . . . .	A + 2 ans.
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon. . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon. . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon. . . . .	A
Ingénieur principal :	Ingénieur :	
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans.	1 <sup>re</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Néant.
A supérieure à 6 ans. . . . .		
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans.	1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A - 4 ans.
A supérieure à 4 ans. . . . .		
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans.	1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A - 2 ans.
A supérieure à 2 ans. . . . .		
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans,	2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
A inférieure ou égale à 2 ans.		
1 <sup>re</sup> classe après 2 ans.	2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A + 1 an.
A inférieure ou égale à 1 an.		
1 <sup>re</sup> classe avant 2 ans. . . . .	2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	3 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	3 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
4 <sup>e</sup> classe après 2 ans. . . . .	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
4 <sup>e</sup> classe avant 2 ans. . . . .	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
Ingénieur adjoint stagiaire.	Ingénieur élève . . . . .	A

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

ART. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de

La fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*  
Félix GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Modibo KETTA.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat  
aux postes, télégraphes et téléphones,*  
Eugène THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique  
et de la réforme administrative,*  
Jean MEUNIER.

**DECRET N° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.**

**Le président du conseil des ministres,**

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-42 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1955 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1955 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

## CHAPITRE PREMIER

### *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Les corps des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs comprennent les grades suivants :

Receveur supérieur et chef de centre supérieur de 2<sup>e</sup> classe;

Receveur supérieur et chef de centre supérieur de 1<sup>re</sup> classe;

Receveur supérieur et chef de centre supérieur hors classe;

Receveur supérieur et chef de centre supérieur de classe exceptionnelle.

Le corps des receveurs supérieurs comprend, en outre, le grade de receveur supérieur hors série. Ce grade ne comporte qu'un emploi.

ART. 2. — Les grades de receveur supérieur hors série, de receveur supérieur et de chef de centre supérieur de classe exceptionnelle, hors classe et de 1<sup>re</sup> classe comprennent chacun trois échelons.

Les grades de receveur supérieur et de chef de centre supérieur de 2<sup>e</sup> classe comprennent chacun quatre échelons.

La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs de toutes classes est fixée à deux ans.

Ces durées peuvent être réduites à moins de dix-huit mois.

ART. 3. — Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 1<sup>er</sup> ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

## CHAPITRE II

### *Avancement.*

ART. 4. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs de 2<sup>e</sup> classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de section des services administratifs;

Les inspecteurs rédacteurs et inspecteurs instructeurs comptant au moins sept ans de grade;

Les chefs de section de la branche exploitation postale comptant au moins un an de grade et vingt ans d'ancienneté de services.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins quatre de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 5. Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs de 2<sup>e</sup> classe au choix après inscription au tableau d'avancement les fonctionnaires du cadre gé-

néral des postes et télécommunications titulaires de l'un des grades ci-après :

Les inspecteurs d'études comptant au moins sept ans de grade;

Les chefs de section comptant au moins un an de grade et vingt ans d'ancienneté de services;

Les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 comptant au moins dix ans d'ancienneté de services;

Dans la limite du dixième des vacances d'emploi à pourvoir, les chefs de centre se trouvant au moins au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant vingt ans d'ancienneté de services.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins quatre ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 6. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs de 1<sup>re</sup> classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les receveurs supérieurs de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans de grade;

Les chefs de section des services administratifs comptant au moins une ancienneté de huit ans dans les emplois de chef de section des services administratifs, d'inspecteur rédacteur et d'inspecteur instructeur;

Les chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins un an de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 7. — Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs de 1<sup>re</sup> classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de centre supérieurs de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans de grade;

Les chefs de section principaux comptant au moins un an de grade;

Les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 se trouvant au moins au troisième échelon.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs hors classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les receveurs supérieurs de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins un an de grade;

Les inspecteurs principaux comptant au moins deux ans de grade;

Et les chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins deux ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins six ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs hors classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de centre supérieurs de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins un an de grade;

Les inspecteurs principaux comptant au moins deux ans de grade;

Et les chefs de section principaux comptant au moins deux ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins six ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs de classe exceptionnelle au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les receveurs supérieurs hors classe comptant au moins trois ans de grade;

Les inspecteurs principaux comptant au moins sept ans de grade;

Les chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins sept ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 11. — Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs de classe exceptionnelle, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de centre supérieurs hors classe comptant au moins trois ans de grade;

Les inspecteurs principaux comptant au moins sept ans de grade;

Les chefs de section principaux comptant au moins sept ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 12. — Peuvent être nommés receveur supérieur hors série, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

Les receveurs supérieurs de classe exceptionnelle comptant au moins deux ans de grade;

Les directeurs adjoints comptant au moins un an de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins huit ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 13. — Les chefs de section, chefs de section principaux et chefs de centre supérieurs visés aux

articles 4, 6, 8 et 10 ainsi que les chefs de centre visés à l'article 5 ne peuvent être promus que dans la spécialité à laquelle ils appartiennent.

**ART. 14.** — Les receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

**ART. 15.** — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les grades de receveurs supérieurs et de chefs de centre supérieurs est fixé à 25 p. 100.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires.

**ART. 16.** — Les receveurs supérieurs et les chefs de centre supérieurs en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret seront réclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus dans les conditions fixées par le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION ACTUELLE	ANCIENNETÉ civile conservée dans la situation nouvelle.
Receveur supérieur ou chef de centre supérieur :	Receveur supérieur ou chef de centre supérieur :	
Hors classe . . . .	Hors classe 3 <sup>o</sup> éch.	A
1 <sup>re</sup> classe après 6 ans . . . . .	1 <sup>re</sup> classe; 3 <sup>o</sup> éch.	A + 2 ans 3A
1 <sup>re</sup> classe après 4 ans . . . . .	1 <sup>re</sup> classe; 3 <sup>o</sup> éch.	+ 6 mois 4
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans . . . . .	1 <sup>re</sup> classe; 3 <sup>o</sup> éch.	A —
1 <sup>re</sup> classe après 2 ans . . . . .	1 <sup>re</sup> classe; 3 <sup>o</sup> éch.	2 Néant
1 <sup>re</sup> classe avant 2 ans . . . . .	1 <sup>re</sup> classe; 2 <sup>o</sup> éch.	A
2 <sup>e</sup> classe après 2 ans . . . . .	2 <sup>e</sup> classe; 3 <sup>o</sup> éch.	A
2 <sup>e</sup> classe avant 2 ans . . . . .	2 <sup>e</sup> classe; 2 <sup>o</sup> éch.	A

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

**ART. 17.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

MODIBO KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux postes,

télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique et de la réforme  
administrative,  
Jean MEUNIER.

**DECRET N° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 56-447 du 30 avril 1956;

Vu le décret n° 53-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le corps des inspecteurs comprend les grades ci-après :

- Chef de section principal;
- Chef de section;
- Inspecteur;
- Inspecteur adjoint;
- Inspecteur élève.

Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

ART. 2. — Le grade de chef de section principal comprend deux échelons.

Le grade de chef de section comprend quatre échelons.

Le grade d'inspecteur comprend trois échelons normaux et un échelon hors classe.

Le grade d'inspecteur adjoint comprend deux échelons, auxquels s'ajoute l'échelon unique d'inspecteur élève.

### CHAPITRE II

#### Avancement.

ART. 3. — Les inspecteurs adjoints peuvent être promus inspecteurs lorsqu'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 2<sup>e</sup> échelon et réunissent, dans le grade d'inspecteur adjoint, dix-huit mois au moins de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Peuvent être promus chefs de section au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs hors classe et les inspecteurs se trouvant depuis un an au moins au troisième échelon de leur grade; ces fonctionnaires devront avoir accompli dans leur grade au moins trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Peuvent être promus chefs de section principaux au choix, après inscription au tableau d'avancement, les chefs de section se trouvant depuis un an au moins au quatrième échelon de leur grade et ayant accompli dans ce grade au moins trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 6. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les inspecteurs adjoints, les chefs de section et les chefs de section principaux et à trois ans pour les inspecteurs. La hors-classe du grade d'inspecteur est réservée aux fonctionnaires justifiant de trois ans d'ancienneté au troisième échelon de leur grade d'inspecteur. Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Cependant, le deuxième échelon des chefs de section principaux n'est accessible qu'aux fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans et réunissant au premier échelon l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent.

ART. 7. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les grades de chef de section et de chef de section principal est limité à 25 p/ 100.

ART. 8. — Les inspecteurs élèves titularisés en qualité d'inspecteur adjoint reçoivent, au premier échelon de ce grade, une ancienneté égale à la durée normale du stage.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires.

ART. 9. — Les chefs de section, les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs élèves, en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date de publication du présent décret, sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Chef de section :	Chef de section :	
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans . . . . .	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
Inspecteur :	Inspecteur :	
Hors classe . . . . .	Hors classe . . . . .	A
1 <sup>re</sup> classe après 4 ans . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A + 2 ans 3 A
1 <sup>re</sup> classe après 2 ans . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	+ 6 mois 4 A
1 <sup>re</sup> classe avant 2 ans . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	— 4 3 A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	+ 6 mois 4 A
Inspecteur adjoint :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	— 4 3 A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	— 2
	Inspecteur adjoint :	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
Inspecteur élève . . . . .	Inspecteur élève . . . . .	A

A : ancienneté acquise dans la classe ou échelon de l'ancienne hiérarchie.

ART. 10. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs d'exploitation postale, des installations radioélectriques et des centraux télégraphiques et téléphoniques, les chefs de centre, les chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, les contrôleurs et conducteurs des services des installations et des lignes peuvent être admis, pendant trois ans à compter de la date de publication du présent décret, à subir les épreuves d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur.

Ils doivent compter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours trois ans au moins de services effectifs en qualité de titulaires de l'un des grades énumérés au précédent alinéa.

Le concours comporte des épreuves dont la nature, la durée, les coefficients, les notes minima exigibles ainsi que le programme sont ceux fixés pour le recrutement des inspecteurs élèves de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre maximum d'emplois à pourvoir à chaque session est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui, d'autre part, arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours susvisé, approuve la liste des candidats admis et nomme ceux-ci par voie d'arrêté.

ART. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer; le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
GÉRARD JAQUET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*  
FÉLIX GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
MODIBO KEITA.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,*  
EUGÈNE THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,*  
Jean MEUNIER.

**DECRET N° 57-1171 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.**

Le président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 27;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE 1<sup>er</sup>

*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret est applicable aux ingénieurs non régis par les dispositions du décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

ART. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi, conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exi-

gé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

ART. 4. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les différents grades indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est fixé à 25 p. 100.

## TITRE II Ingénieurs.

ART. 5. — Le grade d'ingénieur comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade d'ingénieur adjoint comprend quatre échelons.

ART. 6. — Les ingénieurs de classe exceptionnelle sont choisis parmi les ingénieurs ayant accompli deux ans de services effectifs dans l'échelon normal le plus élevé du grade, dont dix-huit mois au moins dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 7. — Les ingénieurs sont choisis parmi les ingénieurs adjoints du 4<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis deux ans et ayant effectué dans leur grade au moins deux ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 8. — La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons des grades d'ingénieur et d'ingénieur-adjoint est fixée à deux ans. Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

ART. 9. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE Grades et classes.	NOUVELLE HIÉRARCHIE Grades et échelons.	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Ingénieur :	Ingénieur :	
Classe except. . . .	Classe except. . . .	A
Hors classe . . . .	4 <sup>e</sup> échelon . . . .	A + 2 ans
1 <sup>re</sup> classe . . . .	4 <sup>e</sup> échelon . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . .	A
4 <sup>e</sup> classe . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . .	A
Ingénieur adjoint :	Ingénieur adjoint :	
1 <sup>re</sup> classe . . . .	4 <sup>e</sup> échelon . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . .	A
4 <sup>e</sup> classe . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . .	A

A : ancienneté acquise dans la classe de l'ancienne hiérarchie.

## TITRE III

### Chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens.

ART. 10. — Le grade de chef de centre radioélectricien comprend trois échelons ;

Le grade de chef de poste radioélectricien comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à deux échelons ;

Le grade de sous-chef de poste radioélectricien comprend trois échelons.

ART. 11. — Les chefs de centre sont choisis parmi les chefs de poste de classe exceptionnelle et les chefs de poste parvenus au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis deux ans au moins. Les uns et les autres doivent en outre avoir accompli, en qualité de chef de poste, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 12. — Les chefs de poste de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon, sont choisis parmi les chefs de poste ayant accompli, au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade, deux ans de services effectifs dont dix-huit mois dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 13. — Les chefs de poste sont choisis parmi les sous-chefs de poste au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis deux ans au moins et ayant accompli dans leur grade trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 14. — La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons des grades de chefs de centre, de chefs de poste et de sous-chefs de poste est fixée à deux ans.

Toutefois, la durée du temps normalement passé dans le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de poste exigée pour accéder au deuxième échelon est fixée à trois ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

ART. 15. — Les chefs de centre, les chefs de poste et les sous-chefs de poste radioélectriciens en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE Grades et échelons	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Chef de centre :	Chef de centre :	
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . .	A
1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . .	A
Chef de poste classe exceptionnelle :	Chef de poste classe exceptionnelle :	
2 <sup>e</sup> échelon . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . .	A
1 <sup>er</sup> échelon . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . .	A
Chef de poste :	Chef de poste :	

ANCIENNE HIÉRARCHIE Grades et classes.	NOUVELLE HIÉRARCHIE Grades et échelons.	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie.
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans	4 <sup>o</sup> échelon . . .	A
1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans	3 <sup>o</sup> échelon . . .	A
2 <sup>e</sup> classe	2 <sup>o</sup> échelon . . .	A
3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> échelon . . .	A
Sous-chef de poste :	Sous-chef de poste :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	3 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

**TITRE IV**

*Contrôleurs et contrôleurs principaux*

Art. 16. — Le grade de contrôleur principal comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à deux échelons.

Le grade de contrôleur comprend trois échelons.

Art. 17. — Les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> échelon sont choisis parmi les contrôleurs principaux ayant accompli, au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade, deux ans de services effectifs dont dix-huit mois dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 18. — Les contrôleurs principaux sont choisis parmi les contrôleurs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis deux ans au moins et ayant accompli dans leur grade trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 19. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon des grades de contrôleur principal et de contrôleur est fixée à deux ans.

Toutefois, la durée du temps normalement passé dans le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal exigée pour accéder au deuxième échelon est fixée à trois ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Art. 20. — Peuvent être nommés contrôleurs des centraux télégraphiques et télégraphiques les agents principaux des installations suivant les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> Après concours ouvert uniquement aux agents principaux des installations ayant obtenu à l'occasion de la dernière notation, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et comptant, à la même date, au moins deux ans de services dans leur emploi.

Les conditions et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ;

2<sup>o</sup> Au choix par tableau d'avancement, dans la limite du dixième des vacances à pourvoir, parmi les agents principaux des installations se trouvant au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et ayant au moins quarante ans d'âge.

Art. 21. — Les contrôleurs principaux et les contrôleurs en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE Grades et échelons.	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie.
<b>A. — Branche postale.</b>		
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	
2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :	
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans . . . . .	4 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A + 3 ans
1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans . . . . .	4 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	3 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
Contrôleur :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
	Contrôleur :	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	3 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
<b>B. — Branche des installations radioélectriques et des centraux télégraphiques et téléphoniques.</b>		
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	
2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :	
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans . . . . .	4 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans . . . . .	3 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
Contrôleur :	Contrôleur :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	3 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A
<b>C. — Branche des installations.</b>		
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> cl.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>o</sup> échelon	Néant

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

ART. 22. — Les conducteurs des installations en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie des contrôleurs de la branche des centraux télégraphiques et téléphoniques conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE Grades et classes.	NOUVELLE HIÉRARCHIE Grades et échelons	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie.
Conducteur :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	Sans ancienneté
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	
1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans . . . . .	Contrôleur principal	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	4 <sup>o</sup> échelon . . . . .	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	
	Contrôleur 3 <sup>o</sup> échel.	

#### TITRE V

##### Agents principaux des installations.

ART. 23. — Le grade d'agent principal des installations comprend cinq échelons.

ART. 24. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les agents principaux des installations.

Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

ART. 25. — Les vérificateurs principaux et les vérificateurs des installations en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE Grades et classes.	NOUVELLE HIÉRARCHIE Grades et échelons.	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie.
Vérificateur principal	Agent principal :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	5 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	5 <sup>o</sup> échelon . . . . .	Néant
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	4 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	4 <sup>o</sup> échelon . . . . .	Néant
Vérificateur :	Agent principal :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	3 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	3 <sup>o</sup> échelon . . . . .	Néant
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>o</sup> échelon . . . . .	Néant
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A

A : ancienneté acquise dans la classe de l'ancienne hiérarchie.

#### TITRE VI

##### Personnel du service des lignes.

ART. 26. — Les personnels du service des lignes comprennent des grades ci-après :

Chef de district;

Chef de secteur;

Conducteur de chantier.

ART. 27. — Le grade de chef de district comporte cinq échelons et une classe exceptionnelle dotée de deux échelons.

Le grade de chef de secteur comporte sept échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade de conducteur de chantier comporte six échelons.

ART. 28. — Les chefs de district de classe exceptionnelle sont choisis parmi les chefs de district au dernier échelon depuis trois ans au moins et ayant accompli dans leur grade dix-huit mois de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 29. — Les chefs de district sont choisis parmi les chefs de secteur ayant atteint le troisième échelon et ayant accompli dans leur grade trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 30. — Les chefs de secteur de classe exceptionnelle sont choisis parmi les chefs de secteur au dernier échelon depuis trois ans au moins et ayant accompli dans leur grade dix-huit mois de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 31. — Les chefs de secteur peuvent être nommés :

1<sup>o</sup> Après concours ouvert aux conducteurs de chantier n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et comptant à cette date au moins six ans de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans le service des lignes;

2<sup>o</sup> Au choix, après inscription au tableau d'avancement précédée d'un examen professionnel, et dans la limite du dixième des vacances à pourvoir, parmi les conducteurs de chantier. Les candidats à l'examen doivent être âgés de quarante ans au moins et se trouver au cinquième échelon de leur grade.

Les conditions et les programmes de ces concours et examen seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 32. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les chefs de district, chefs de secteur et conducteurs de chantier est fixée respectivement à trois ans, deux ans et trois ans. Toutefois, la durée du temps normalement passé au premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de district est fixée à deux ans et celle du temps normalement passé dans les 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> échelons du grade de conducteur de chantier est fixée à quatre ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de deux ans, dix-huit mois et deux ans.

En ce qui concerne le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de district et les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> échelons du grade de conducteur de chantier, ces durées ne pourront être inférieures respectivement à dix-huit mois et à trois ans.

ART. 33. — Les contrôleurs, conducteurs, chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE Grades et classes.	NOUVELLE HIÉRARCHIE Grades et échelons.	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie.
Contrôleur de classe exceptionnelle :	Chef de district de classe exceptionnelle :	
Avec plus d'un an d'ancienneté.	2 <sup>e</sup> échelon . . .	A - 1 an
Avec moins d'un an d'ancienneté.	1 <sup>er</sup> échelon . . .	A + 1 an
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	5 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A/2 + 1 an
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	5 <sup>o</sup> échelon . . . . .	Néant
Conducteur :	Chef de secteur :	
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans :	Classe exceptionnelle.	A - 3 ans
Avec plus de 3 ans d'ancienneté.	7 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
Avec moins de 3 ans d'ancienneté.	6 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans . . . . .	5 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	4 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	Conduct. de chantier :	
Chef d'équipe principal :	6 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A - 2 ans
1 <sup>re</sup> classe :	5 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A + 2 ans
Avec plus de 2 ans d'ancienneté.	5 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A/2 + 1 an
Avec moins de 2 ans d'ancienneté.	5 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A/2
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	5 <sup>o</sup> échelon . . . . .	Néant
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	4 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A + 2 ans
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	4 <sup>o</sup> échelon . . . . .	A
Chef d'équipe :	4 <sup>o</sup> échelon . . . . .	Néant
1 <sup>re</sup> classe . . . . .		
2 <sup>e</sup> classe . . . . .		
3 <sup>e</sup> classe . . . . .		

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

ART. 34. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes

et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

Félix GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
MODIBO KEITA.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones*

EUGÈNE THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,*

Jean MEUNIER.

ARRETE N° 99-57/C du 6 novembre 1957 promulguant l'arrêté interministériel du 26 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 59-57/C. du 12 août 1957 promulguant le décret n° 57-910 du 10 août 1957;

Vu l'arrêté n° 65-57/C. du 15 août 1957 promulguant les arrêtés du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions financières et dispositions commerciales);

Vu le télégramme officiel n° 70109 du 30 octobre 1957 du ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel du 26 octobre 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 aux règlements entre la zone franc et l'étranger (Dispositions commerciales).

**Art. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux de la Mairie et des P.T.T. de Lomé.

Lomé, le 6 novembre 1957.

G. SPÉNALE.

**ARRETE interministériel du 26 octobre 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 aux règlements entre la zone franc et l'étranger. (dispositions commerciales).**

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger;

**ARRÉSENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont abrogés les arrêtés du 10 août 1957 et du 4 octobre 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

**ART. 2.** — Le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1957.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*  
FÉLIX GAILLARD.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
GÉRARD JAQUET.

**ARRETE N° 101-57/C. du 12 novembre 1957 promulguant le décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
**HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-393 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des inspecteurs

du cadre général des postes et télécommunications de certains fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1957.

G. SPÉNALE.

**DECRET N° 57-1192 du 26 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de certains fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer.**

**RAPPORT**

La loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1956 ayant prescrit de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie, il est apparu opportun, pour la constitution initiale du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, de faire appel à l'élite africaine des cadres supérieurs des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 56-447 du 30 avril 1956;

Vu le décret n° 53-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 4-591 du 21 juin 1954 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française fixant le

statut particulier des corps supérieurs du service des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française;

\* Vu l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1951 du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française fixant le statut particulier du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté n° 1413 du 9 décembre 1954 du gouverneur de la Côte française des Somalis organisant le cadre du service des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis;

Vu l'arrêté n° 354 du 23 mars 1955 du commissaire de la République au Togo fixant le statut particulier des corps supérieurs du personnel des postes et télécommunications du Togo;

Vu l'arrêté n° 300 du 7 juin 1953 du haut commissaire de la République au Cameroun fixant le statut particulier du cadre supérieur des postes et télécommunications du Cameroun;

Vu l'arrêté n° 270 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 du haut commissaire de la République à Madagascar fixant le statut particulier des cadres supérieurs des postes et télécommunications de Madagascar;

Vu l'arrêté n° 1666 du 5 novembre 1953 du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, relatif au statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu l'arrêté n° 240 du 22 mai 1956 du gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant statut du personnel des postes et télécommunications des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté n° 1145 du 21 août 1953 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant réorganisation du cadre supérieur des postes et télécommunications des Etablissements français de l'Océanie;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Peuvent être intégrés au choix dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications de la France d'outre-mer créé par le décret susvisé n° 57-1170 du 17 octobre 1957 dans la limite de quatre-vingts emplois, les fonctionnaires suivants des cadres supérieurs des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer :

1<sup>o</sup> Dans les territoires où le recrutement des contrôleurs et contrôleurs des installations électro-mécaniques a été ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

a) Les receveurs, chefs de centre, contrôleurs principaux et contrôleurs principaux des installations électro-mécaniques comptant douze ans de services publics en qualité de titulaire;

b) Les contrôleurs et les contrôleurs des installations électro-mécaniques remplissant la même condition et ayant en outre suivi avec succès un stage de formation professionnelle du grade de contrôleur ou de contrôleur des installations électro-mécaniques ou comptant au moins quatre ans dans le grade de contrôleur ou de contrôleur des installations électro-mécaniques;

2<sup>o</sup> Dans les territoires où le recrutement des contrôleurs et contrôleurs des installations électro-mécaniques a été ouvert après le 1<sup>er</sup> janvier 1955;

Les receveurs, chefs de centre, contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des installations électro-mécaniques, contrôleurs et contrôleurs des installations électro-mécaniques comptant douze ans de services publics en qualité de titulaire.

**ART. 2.** — Les intégrations seront prononcées en une seule fois dans le délai d'un an, à compter de la date de publication du présent décret, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission paritaire d'intégration, composée comme suit :

Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant, président;

Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

L'inspecteur général, directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer;

L'inspecteur général, directeur général adjoint de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer;

Un représentant du personnel du cadre général désigné par le ministre;

Trois représentants du personnel des cadres supérieurs des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer, désignés par le ministre sur propositions des chefs de groupe des territoires ou territoires non groupés.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Un représentant de la direction du personnel assure les fonctions de secrétaire.

**ART. 3.** — Les fonctionnaires intégrés sont nommés dans le grade d'inspecteur adjoint ou d'inspecteur à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils possédaient dans leur cadre d'origine.

**ART. 4.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre d'Etat, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du Conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gérard JAQUET.

*Le Ministre d'Etat;*

Félix HOUPROUET-BOIGNY.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

Félix GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

MODIBO KEITA.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat aux postes,  
télégraphes et téléphones*

EUGÈNE THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique*

Jean MEUNIER.

**Tableau d'avancement**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

17 octobre 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

**A. — MEDECINS**

5. — *Pour le grade de médecin africain de 1<sup>re</sup> cl.*  
Les médecins africains de 2<sup>e</sup> classe :

Diallo Oumarou

**C. — SAGES-FEMMES**

1<sup>o</sup>) *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 1<sup>re</sup> classe*

Les sages-femmes africaines principales de 2<sup>e</sup> cl. :  
Adjangba Victorine, née Dossou Yovo  
Tossou Eloïse, née Tèvi

4<sup>o</sup>) *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 4<sup>e</sup> classe :*

Les sages-femmes africaines de 1<sup>re</sup> classe :

Becker, née Lingue Sophie

Lima Félicienne,

5<sup>o</sup>) *Pour le grade de sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe :*

Les sages-femmes africaines de 2<sup>e</sup> classe :

Azama Bernadette,

6<sup>o</sup>) *Pour le grade de sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe :*

Les sages-femmes africaines de 3<sup>e</sup> classe :

Loko, née Mensah Sossouvi,

**Promotion**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

17 octobre 1957. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, tant au point de vue de la soldes que de l'ancienneté les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

**A. — MEDECINS :**

5<sup>o</sup>) *Au grade de médecin africain de 1<sup>re</sup> classe :*  
Les médecins africains de 2<sup>e</sup> classe :

Diallo Oumarou, R.S.M.C. Néant

**C. — SAGES-FEMMES**

1<sup>o</sup>) *Au grade de sage-femme africaine principale de 1<sup>re</sup> classe*

Les sages-femmes africaines principales de 2<sup>e</sup> cl. :  
Adjangba Victorine, née Dossou Yovo  
Tossou Eloïse, née Tèvi

4<sup>o</sup>) *Au grade de sage-femme africaine principale de 4<sup>e</sup> classe :*

Les sages-femmes africaines de 1<sup>re</sup> classe :

Becker, née Lingue Sophie

Lima Félicienne,

5<sup>o</sup>) *Au grade de sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe*

Les sages-femmes africaines de 2<sup>e</sup> classe :

Azama Bernadette,

6<sup>o</sup>) *Au grade de sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe :*

Les sages-femmes africaines de 3<sup>e</sup> classe :

Loko, née Mensah Sossouvi,

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

**ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

*DECISION N° 306/CM. du 19 novembre 1957 relative au Champ de tir d'Agouévé.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures

propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (Titre VI — Occupations temporaires) réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 57-23 du 6 juin 1957 autorisant la session amiable à la République Française des terrains sis à Tokoin (Cercle de Lomé);

Vu l'arrêté n° 206/PM, du 9 novembre 1957 du Premier Ministre de la République Autonome du Togo autorisant l'occupation temporaire d'un champ de tir à Agouévé;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 206/PM en date du 9 novembre 1957 autorisant l'occupation temporaire d'un champ de tir à Agouévé, vaut réquisition en ce qui concerne le personnel de l'Armée Française.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1957.

G. SPÉNALE.

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 102-57/PE du :

14 novembre 1957. — Le montant des indemnités pour frais de représentation accordées au Chef de Subdivision de Bafilo, Cercle de Sokodé, rétribué sur les fonds du Budget de l'Etat s'exécutant au Togo, est fixé à cent-dix-neuf mille (119.000) francs CFA. par an pour compter de la date d'ouverture de ladite Subdivision.

#### Nomination

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 290/D/PE. du :

6 novembre 1957. — M. Raynaud Bernard, Gendarme, Chef du Service Intérieur du Haut-Commissariat de la République française au Togo, est nommé Régisseur de la Caisse d'Avances instituée par arrêté n° 96-57/PE. du 6 novembre 1957.

La présente décision aura effet pour compter du 7 novembre 1957.

#### Affectation

N° 295/D/PE. du :

12 novembre 1957. — M. Poimboeuf Roger Jean, stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer (indice métré 200) de retour de stage, arrivé à Lomé le 20 octobre 1957 par avion, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur du Togo.

#### Engagement

N° 297/D/PE. du :

13 octobre 1957. — M. Tete Tètèvi Joseph, engagé à titre d'essai pour une période d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, est définitivement embauché pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957, en qualité de commis dactylographe permanent et classé à la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, salaire mensuel (7.100) sept mille cent francs pour servir au Bureau du Personnel d'Etat et des Finances du Haut-Commissariat de la République française au Togo.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

N° 302/D/PE. du :

18 novembre 1957. — MM. Abotchitsé Clément, titulaire du Baccalauréat 1<sup>re</sup> partie et Goglo Paul, titulaire du B.E.P.C., sont engagés en qualité d'agents permanents, classés à la 3<sup>e</sup> catégorie — Echelle D — et mis à la disposition du Chef du Service de la Météorologie du Togo, pour compter du 7 octobre 1957.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au Budget de l'Etat, chapitre 41-95.

#### RECTIFICATIF

à la décision n° 269-D/PE. du 3 octobre 1957 portant engagement.

Au lieu de :

M. Tete Louis

Lire :

M. Tete Tètèvi Joseph

Le reste sans changement.

#### Reclassement

N° 303/D/PE. du :

18 novembre 1957. — Sont reclassés dans les nouvelles échelles de solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, les agents permanents employés au Service de la Météorologie du Togo dont les noms suivent :

MM. Klou Victor, agent de 4<sup>e</sup> Catégorie — Echelle A, à l'Echelle B de la même Catégorie.

Agblevor Hoganos, agent de 4<sup>e</sup> Catégorie — Echelle A, à l'Echelle B de la même Catégorie.

Gbeassor Georges, agent de 3<sup>e</sup> catégorie — Echelle D, à l'Echelle A de la 4<sup>e</sup> catégorie.

Do-Régo Boueari, agent de 3<sup>e</sup> catégorie — Echelle B, à l'Echelle A de la 4<sup>e</sup> catégorie.

Ephoévi-Ga James, agent de 3<sup>e</sup> Catégorie — Echelle A, à l'Echelle B de la même Catégorie.

Agbagnon Gaston, agent de 4<sup>e</sup> catégorie — Echelle D, passe hors échelle (12.300) frs.  
 Atsou Koffi Vincent, agent de 3<sup>e</sup> catégorie — Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.  
 Pio Amidah Marcel, agent de 3<sup>e</sup> catégorie — Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.  
 Nyakpo Victor, agent de 2<sup>e</sup> catégorie — Echelle D, à l'échelle A de la 3<sup>e</sup> catégorie.

#### Libération conditionnelle

N° 100-57/AP. du :

8 novembre 1957. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est refusé au nommé Adekambi Théophile Edmond, détenu à la prison de Dapango (Cercle dudit) âgé de 23 ans, né à Lomé, fils de Adékambi et de feu Alougbavi, apprenti chauffeur demeurant à Lomé, condamné à 2 ans de prison pour vol par jugement en date du 23 juin 1956 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Les dispositions du présent arrêté seront notifiées au nommé Adékambi Théophile Edmond par les soins du Commandant de Cercle, Directeur de la Prison de Dapango.

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation

au Livre Foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition à la présente immatriculation, en mains du Gouverneur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C. E. d'Atakpamé, d'Aného, du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 3.134, déposée le 10 octobre 1957, le sieur Samuel Agbehonu, né à Atakpamé, le 15 octobre 1920, profession de géomètre et agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, 25, rue du Maréchal Bugeaud, mandataire du sieur Tengué Sogbo, chef de village Sévagan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, suivant procuration en date à Lomé, du 22 août 1955, enregistrée sous le numéro 2.347, F° 30 à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de culture vivrières, d'une contenance totale de 4 has 09 as 06 cas, situé à Sévagan, Cercle d'Aného, connu sous le nom d'Agbékpoé et borné au Nord par Samuel Djinnessé, au Sud par les héritiers Affissokpor. Dotsé, à l'Est par les héritiers Affissokpor Dotsé et Houssoudjigni Noutsoukpui, et à l'Ouest par l'emprise de la route de Sévagan à Akoumapé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.135, déposée le 10 octobre 1957, le sieur Samuel Agbehonu, né à Atakpamé, le 15 octobre 1920, profession de géomètre et agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, 25, rue Bugeaud, mandataire du sieur Tengué Sogbo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, suivant procuration en date à Lomé, du 22 août 1955, et enregistrée sous le numéro 2.347, F° 30 à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, en friches, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 68 as 05 cas, situé à Sévagan, Cercle d'Aného, connu sous le nom de Kopéyéyé-Agodomé et borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par les héritiers Kougble-nou Natrokou.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.136, déposée le 10 octobre 1957, le sieur Samuel Agbehonu, né à Atakpamé, le 15 octobre 1920, profession de géomètre et agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, 25, rue du Maréchal Bugeaud, mandataire du sieur Tengué Sogbo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, suivant procuration en date à Lomé, du 22 août 1955, enregistrée sous le numéro 2.347, F° 30 à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 has 52 as 30 cas, situé à Sévagan, Cercle d'Aného, connu sous le nom de Vegnamé et borné au Nord par Apénu Kokodoko et Koumanou Guidi, au Sud par Bokon Sossou et Gadi Agokou, à l'Est par Adessi Agbodji, et à l'Ouest par Aniklo Adigui.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.137, déposée le 11 octobre 1957, le sieur Laurence Sèplénu Kpami, né à Bé vers 1902, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bé-Dangbuipe-Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 47 as 89 cas, situé à Adakpamé, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au Nord par Akossou Misseawogbe et Gogonya Agboli, au Sud par Dogbè Agbéhonou et Misseawogbé

Akoli, à l'Est par Misseawogbé Akoli, et à l'Ouest par Kodjovi Kououssan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.138, déposée le 14 octobre 1957, le sieur Apénouvor Akakpovi Abugeh, né à Abovey en 1901, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Abovey s/c de Mr Michel Kwuami Apénouvor, 3, rue Curie à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha 31 as 12 cas, situé à Dévégo, Canton de Baguida, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Dévégo et borné au Nord par Attisso Amégagée, au Sud par Agbétsiafan Adjanoh Messan Simon Adjanoh, à l'Est par Lawson Edward et les héritiers Amégagée, et à l'Ouest par Dotsè Amégagée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.139, déposée le 14 octobre 1957, le sieur Apénouvor Akakpovi Abugeh, né à Abovey vers 1901, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Abovey d'Agodotimé, Lomé, s/c de Michel K. Apénouvor, 3, Rue Curie, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha 09 as 12 cas, situé à Dévégo canton de Bè, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Dévégo et borné au Nord par Messan Amégagée et Fantchao Kpotor, au Sud par les héritiers Amégagée, à l'Ouest par Kodjovi Kpotor et Mikafouamé Apéti et à l'Est par les héritiers Amégagée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.140, déposée le 14 octobre 1957, le sieur Joseph Boévi Placca, né à Porto-Ségou, 4 décembre 1926, profession de Chef du Service de la Main d'Œuvre, demeurant et domicilié à Lomé, Bâtiment administratif n° 38, Rue Branly, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 17 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de

Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'Est par Rue Mgr Cessou prolongée, au Sud par Ambroise Daboni, au Nord et à l'Ouest par les héritiers Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.141, déposée le 14 octobre 1957, le sieur Gabriel Kumapley, né à Dzeloucopé (Ghana) vers 1915, profession d'Employé de Commerce à John H., demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 87 cas, situé à Lomé-Tokoïn, Cercle de Lomé et borné au Nord et à l'Est par la Collectivité Dadzie, au Sud par une rue projetée et à l'Ouest par la route de Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.142, déposée le 15 octobre 1957, le sieur Hatekan Kuami, né à Noépé, Cercle de Tsévié, profession de Planteur, demeurant et domicilié à Accra-Ghana, s/c de M. Robert Badjéné, Géomètre à Lomé, 12, Rue de la Somme, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 47 cas, situé à Doulassamé-Amoulivé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au Nord par la route lagunaire, à l'Est et au Sud par Gavi Konou Etienne, et à l'Ouest par prolongement de la Rue de Paris.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.143, déposée le 15 octobre 1957, la dame Ahouangassi née Loko, née à Grand-Popo vers 1888, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, s/c de M. Robert M. Badjéné, Géomètre-Dessinateur, 12, Rue de la Somme, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 28 cas, situé à Tokoïn-Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoïn et borné au Nord par Rémy Gokounous, à l'Est par une rue en projet, au Sud par Tolhonu G. John et à l'Ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.144, déposée le 15 octobre 1957, le sieur Tohonu G. John, né à Lomé vers 1920, profession de Briquetier, demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. Robert M. Badjéné, Géomètre-Dessinateur, 12, Rue de la Somme, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 50 cas, situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par la dame Loko Ahouangassi et à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.145, déposée le 15 octobre 1957, le sieur Robert M. Badjéné, né à Dédomé-Atakpané, 29 décembre 1929, profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, 12, Rue de la somme, mandataire du sieur Gustave Emil Kodjo Nutsua, Instituteur à Koumonde, Cercle de Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément son mandat aux termes d'une procuration S.S.P. en date du 19 septembre 1956, enregistrée le 11 octobre 1956 F° 77, sous le n° 1.073, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 81 cas, situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Mensanh Raphaël, à l'Est par Dadzie Augustin, au Sud par Tsogbé Edouard et à l'Ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.146, déposée le 15 octobre 1957, le sieur Robert M. Badjéné, né à Dédomé, le 29 décembre 1929, profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, 12, Rue de la somme, mandataire du sieur Tsogbé Edouard, Instituteur, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, aux termes d'une procuration S.S.P. en date du 23 août 1956, enregistrée le 24 septembre 1956, F° 71 sous le n° 997, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 70 cas, situé à Tokoin-

Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Gustave Nutsua, à l'Est par Dadzie Augustin, au Sud par Karimou Okro et à l'Ouest par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.147, déposée le 15 octobre 1957, le sieur Cokounous Rémy, né à Agouegan le 5 juin 1905, profession d'Agent de l'Agriculture, demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. Robert M. Badjéné, Géomètre-Dessinateur 12, Rue de la Somme à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 61 cas, situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Simon Dadzie, à l'Est et à l'Ouest par des rues en projet, au Sud par Loko Ahouangassi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.148, déposée le 17 octobre 1957, le sieur Otto Agboli Simadou, né à Bè vers 1917, profession d'Ouvrier des C.F.T. en retraite demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 70 as 50 cas, situé à Bè-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavoun et borné au Nord par la Collectivité Nutsu et à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Collectivité Simadou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.149, déposée le 17 octobre 1957, le sieur Antoine Ayi Yenou, né à Grand-Popo vers 1899, profession de Chef de village demeurant et domicilié à Sèko, (Cercle d'Anécho), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 51 as 94 cas, situé à Sèko, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Sèko Atchakoe et borné au Nord par Amavi Tè, à l'Est par Nikoé Kootè, au Sud par Amavi et Ayi Ayité et à l'Ouest par Amavi Tè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3150, déposée le 17 octobre 1957, le sieur Antoine Ayi Yenou, né à Grand-Popo vers 1899, profession de Chef de village demeurant et domicilié à Sèko (Cercle d'Anécho), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 2 has 42 as 95 cas, situé à Sèko Amavi Tèkondji, Cercle d'Anécho connu sous le nom de Amavi-Tèkondji et borné au Nord par Howanou Mensah et Amégan Ayité, à l'Est par Amavi Tè et au Sud et à l'Ouest par Ayivi Ayité.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3151, déposée le 17 octobre 1957, la dame Ohoumé Edjigbolou, née à Dadja-fon en 1908, profession de revendeuse (Quartier Gnagna), majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 66 as 74 cas, situé à Ezimé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Ouhlé et borné au Nord par la rivière Ouhlé, à l'Est et au Sud par Adjagbolou et à l'Ouest par la route de Palimé-Atakpamé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3152, déposée le 18 octobre 1957, le sieur Arnold Afomalé né à Kpélé-Elé vers 1899, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cacaoyers, de kolatiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 1 ha 25 as 32 cas, situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Tokpli et borné au Nord par Assiko Medomégbé, au Sud par Aghéwo-gbé, à l'Est par un ravin non dénommé et à l'Ouest par Daniel Nyazonzon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3153, déposée le 19 octobre 1957, le sieur Chrysostome Boehm, né à Waya le 12 juin 1883, profession d'ex-Instituteur demeurant et domicilié à Lomé, s/c de Mr. Nathan Boehm See Elevage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de caféiers, d'une contenance totale de 5 has 99 as 33 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Zomayi-Kpota et borné au Nord par do-Régo Bernard, à l'Est par Samklu, au Sud par Siegmund Nyakpo et Christophe Doé, et à l'Ouest par Fiawoo Albert, Tamakloé Albert et Christophe Doé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3154, déposée le 19 octobre 1957, le sieur Joseph Kwessan Dosse, né à Porto-Séguero le 14 décembre 1906, profession de Propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, s/c de Mr. BT Dovi, géomètre à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 38 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au Sud par rue en projet, au Nord et à l'Ouest par le Titre foncier n° 2094 TT et à l'Est par Attioto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3155, déposée le 21 octobre 1957, le sieur Philippe Dossavi, né à Anécho-Kpota le 23 novembre 1922, profession de géomètre et Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Adjidogan, mandataire du sieur Cyprien Amouzougan, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française suivant procuration du 19 novembre 1955, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 as 40 cas, situé à Anécho-Adjidogan, Cercle d'Anécho connu sous le nom de Amadoté-Kondji et borné au Nord par la route intercoloniale Togo-Dahomey, à l'Est par Louis Trounoui Amuzougan, au Sud par Bankafé Simon et à l'Ouest par un passage non dénommé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3156, déposée le 22<sup>e</sup> octobre 1957, le sieur Lambert Anaté, né à Fédoda vers 1915, profession de Commerçant demeurant et domicilié à Kétao, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 42 as 63 cas, situé à Kétao, Cercle de Lama-Kara, connu sous le nom de Kaoudé et borné au Nord par Kpassowolo, à l'Est par Akawolo, au Sud par Bidem et à l'Ouest par la route de Sirka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3157, déposée le 22 octobre 1957, le sieur Kpetsu K. Emmanuel, né à Yaocopé vers 1931, profession d'acheteur de produit, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 15 as 45 cas, situé à Evou-Yaocopé (Akpo-gbo Sud), Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Ouvoubetou et borné au Nord par la rivière Ouvoubé, au Sud par Sidey Enoudey et la rivière Ouvoubé, à l'Est par Nayo Legba et à l'Ouest par la rivière Ouvoubé.

Il réclame que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3158, déposée le 26 octobre 1957, le sieur Emmanuel Amégah, né à Anécho vers 1928, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 23 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Zomaï et borné à l'Est par Raphaël Tetevi, au Nord par Wallace Tamkloé et Félix Tetevi, au Sud par Abotsi et à l'Ouest par un projet de passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3159, déposée le 26 octobre 1957, le sieur Kanou Obimpé, profession de cultivateur, Chef du village, demeurant et domicilié à Gbohoun-Gnahourou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène

et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze irrégulier, complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 3 has 40 as 00 ca, situé à Gbohoun-Gnahourou, Cercle d'Atakpamé et borné au Nord par Eglé Alessi, à l'Est par Oudjéji Gbédi, au Sud par la rivière Amoutchou et à l'Ouest par Oussina Ahouali Kasségné et Aménou Tcharagassou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3160, déposée le 4 novembre 1957, le sieur Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912, profession d'Avocat-Défenseur demeurant et domicilié à Lomé, 30 Avenue des Alliés, mandataire suivant procuration spéciale en date du 2 septembre 1957, affirmée, légalisée et enregistrée à Lomé (Togo) sur Folio 11 n° 1.026 en date du vingt septembre 1957, des membres ci-après composant la collectivité familiale Elo Adjéwoda :

1<sup>er</sup> Kokou Elo, cultivateur, 2<sup>e</sup> Luguerus Efu Elo, cultivateur, 3<sup>e</sup> Marc Adjéwoda Elo, propriétaire-plantier, tous trois demeurant à Palimé (Togo), demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, portant cultures vivrières et palmiers à huile, d'une contenance totale de 90 as 05 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Samkondji et borné au Nord par Komissa Kretche, à l'Est par Kokouvi Guidiguidi et ruisseau Bessiandi, au Sud par Elo Adjéwoda et à l'Ouest par Victor Agbobli.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3161, déposée le 6 novembre 1957, la dame Téné Aloufa, née à Atakpamé vers 1910, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Atakpamé, représentant la Collectivité Aloufa, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, à savoir :

1<sup>o</sup> Téné Aloufa, revendeuse à Atakpamé, âgée de 47 ans, Chefesse de la Collectivité, 2<sup>o</sup> Assibi Soumaïla, âgée de 65 ans environ, revendeuse à Atakpamé, 3<sup>o</sup> Amina Soumaïla, âgée de 45 ans environ, revendeuse à Atakpamé, 4<sup>o</sup> Cabrais Ako, âgé de 50 ans environ, cultivateur à Atakpamé, 5<sup>o</sup> Adani Aloufa, âgé de 40 ans, forgeron à Atakpamé, 6<sup>o</sup> Adissa Aloufa, âgée de 43 ans environ, revendeuse à Atakpamé, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, traversé par le Chemin de fer et la rue de la République, d'une contenance totale de 33 as 26 cas, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Adanlékpédji et borné au Nord par la Mission Ca-

tholique, au Sud par Mr. Sarkis Wadis, rue de la République et Georges Smith, à l'Est par le ruisseau Iké et à l'Ouest par la rue du marché.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3162, déposée le 7 novembre 1957, le sieur Emile Koffi Aounon, né à Lomé vers 1926, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoïn, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 as 30 cas 60, situé à Atakpamé-Woudou, Cercle d'Atakpamé, et borné à l'Est et au Nord par Adoufa Yenké, au Sud par Joachim Ajavon, à l'Ouest par T 26 UAC. et T 40 Augustino de Souza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3163, déposée le 8 novembre 1957, le sieur Adouayi C. Akoué, né à Cotonou le 31 mars 1927, profession d'Assistant radio Aviation, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 32 cas, situé à Lomé-Tokoïn, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoïn et borné au Nord et au Sud par des rues en projet et à l'Est et à l'Ouest par Kokou Dangli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3164, déposée le 9 novembre 1957, le sieur Kodzo Nyetsemessé, né à Danyi Elavanyo, vers 1927, profession de Tailleur, demeurant et domicilié à Danyi Elavanyo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en production, d'une contenance totale de 76 as 32 cas, situé à Dayes-Afidenyigba, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Babahoué et borné au Nord, à l'Ouest et au Sud par Mensah Zatey et à l'Est par Mensah Zatey et Yao Foly.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3165, déposée le 9 novembre 1957, le sieur Marc Koami Agbévé, né à Kévé le 24 avril 1914, profession de Photographe, demeurant et domicilié à Palimé Djodjé-Kondji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et arbres fruitiers, d'une contenance totale de 37 as 68 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Djodjé-Kondji et borné au Nord par Emmanuel Dotsé, à l'Est par Pierre Amabley (Collectivité), au Sud par une rue en projet et à l'Ouest par Simon Adoépou et Emmanuel Dotsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3166, déposée le 13 novembre 1957, le sieur Benoît Doh, né à Agomé-Tomégbé vers 1927, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agomé-Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 21 as 12 cas, situé à Agomé-Tomégbé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Botso et borné au Nord, au Sud et à l'Est par Koffi Doh et à l'Ouest par Nakoua Kodjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3167, déposée le 15 novembre 1957, le sieur Peter Akaké, né à Tomégbé vers 1904, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 08 cas, situé à Tomégbé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Edihogbo et borné au Nord par lui-même, à l'Est par Christian Déou, au Sud par une ruelle et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3168, déposée le 15 novembre 1957, le sieur Pierre Sayé, né à Tomégbé vers 1904, profession de cultivateur, demeurant et domi-

lié à Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 52 as 72 cas, situé à Tomégbé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Alitokou et borné au Nord par Christian Déhou et Vincent Boukaté, au Sud par Augustin, Djassayo, à l'Est par Joseph Dékou et Linus Agbétoyo et à l'Ouest par Marcus Kossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3169, déposée le 15 novembre 1957, le sieur Akakpo Nicolas, profession de Chef d'équipe au C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 15 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'Est et au Nord par une rue projetée, au Sud par Zékpa Samuel et à l'Ouest par Adjallé Jacob.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3170, déposée le 15 novembre 1957, le sieur Robert M. Badjéné, né à Dédomé le 29 décembre 1929, profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, 12, Rue de la Somme, mandataire du sieur Adorgloh Raphaël, Instituteur demeurant et domicilié à Blitta, Cercle d'Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, suivant procuration S.S.P. en date du 4 février 1956, enregistrée le vingt trois mars 1956, F° 1 sous le n° 288, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 13 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Adorgloh Victoria, à l'Est par une rue en projet, au Sud par Réq n° 2942 et à l'Ouest par Réq n° 2877.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3171, déposée le 15 novembre 1957, la dame Victoria Adorgloh, née Assogbà, née à Atakpamé vers 1933, profession de Monitrice, demeurant et domiciliée à Blitta, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut

personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 99 cas, situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Lomé et borné au Nord par Augustin Dadzie, à l'Est par une rue en projet, au Sud par Adorgloh Raphaël et à l'Ouest par Tsogbé Edouard.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3172, déposée le 16 novembre 1957, le sieur Ayaovi Antoine Divo, né à Abobo, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin, mandataire du sieur Andréas Yao Tamegnon, aide comptable à la Cité à Dakar, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, suivant procuration du 3 septembre 1957, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 25 cas, situé à Lomé Tokoin, Cercle de Lomé, et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par Evédji Sagbadjélou, à l'Est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3173, déposée le 16 novembre 1957, le sieur Walter Anthony, né à Lomé le 11 novembre 1890, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, 74 Avenue des Alliés, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 30 cas, situé à Lomé quartier n° 10, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Amoufivé et borné au Nord par Boulevard circulaire, à l'Est par Ayokovi Thomas, au Sud par Assagba Daniel et à l'Ouest par Stan Hoégan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*  
M. SIGNAT.

Etude de M<sup>e</sup> RAYMOND VIALE, avocat-défenseur à Lomé

**VENTE  
sur  
saisie Immobilière**

Il sera procédé le vendredi sept février mil neuf cent cinquante-huit, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Pre-

mière Instance de Lomé (République du Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

#### IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Lomé (République du Togo), 12, Rue de la Somme, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 421, Volume II, Folio 19, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre ares, vingt centiares (4 a. 20 ca.), comportant des constructions en dur à usage d'habitation, limité au Nord par la Rue de la Somme, au Sud par le lot n° 13 du lotissement du Titre Foncier N° 511 du Cercle de Lomé, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le lot n° 8 du lotissement du Titre Foncier N° 511 du Cercle de Lomé.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.), Anonyme ayant son Siège social à Paris, 7, Rue de Téhéran, et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent Général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Jean-Claude Borde, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viaie, en l'étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Louis Badjéné, Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Atakpamé (Cercle du Centre),

En vertu :

1°) De la grosse, dûment en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 5, rendu le 19 mars 1957 par le Tribunal de la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Atakpamé, enregistré à Lomé (Togo) le 24 avril 1957, Folio 3, Numéro 883, à l'encontre du sieur Louis Badjéné et au profit de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, ledit jugement signifié le 9 septembre 1957;

2°) D'une ordonnance de taxe N° 10 rendue le 13 août 1957 par M. le Juge de Paix à Compétence Étendue d'Atakpamé, enregistrée à Lomé (Togo) le 16 août 1957, Folio 89, Numéro 2421;

3°) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 23 octobre 1957, enregistré à Lomé (Togo) le 29 octobre 1957, Folio 27, Numéro 1177;

4°) D'une ordonnance N° 136 rendue le 21 octobre 1957 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé sur requête à lui présentée le même jour, désignant l'immeuble ci-dessus décrit, pour être saisi à la requête de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en exécution du jugement n° susvisé du 19 mars 1957, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo) le 29 octobre 1957, Folio 41, Numéro 2373;

5°) D'un commandement valant saisie réelle en date à Atakpamé du 9 novembre 1957, visé le même jour par M. l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle d'Atakpamé, et le 29 novembre 1957 par M. le Conservateur de la propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 21 novembre 1957, Folio 66, Numéro 3576;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cent mille francs (frs. 100.000,00), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné,

R. VIALE.

Il sera procédé le vendredi Sept février mil neuf cent cinquante-huit, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé (République du Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

#### IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Lomé (République du Togo), Quartier Nyékonakpoé, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 3527, Volume XIX, Folio 2, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares, quatre-vingt-quatre centiares (5 a. 84 ca.) limité au Nord, au Sud, à l'Ouest par les lots n° 35, 37 et 42 du lotissement du Titre foncier n° 319 du Cercle de Lomé, et à l'Est par une rue projetée.

(Au cas où l'immeuble ci-dessus décrit comme non bâti, comporterait des constructions, l'adjudication emportera propriété des bâtisses qu'elle qu'en soit leur importance et leur valeur).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (Cie F.A.O.), Société Anonyme ayant son Siège social à Marseille, et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent Général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Pierre Lahétjuzan, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond VIALE, en l'étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Emmanuel Kwassi Tokponwoé, Employé de Commerce chez la Cie F.A.O., ayant demeuré en dernier lieu à Lomé (Togo), 27, rue Georges Mensah, quartier Nyékonakpoé, actuellement en fuite, sans domicile ni résidence connus.

En vertu :

1°) De la grosse, dûment en forme exécutoire d'un arrêt de défaut n° 103, rendu le 28 décembre 1953 par la Cour d'Assises du Togo, séant à Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 2 février 1954, Folio 66, n° 296, à l'encontre du sieur Emmanuel Kwassi Tokponwoé et au profit de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, ledit arrêt signifié le 10 octobre 1957;

2°) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date le 4 octobre 1957, Folio 17, n° 1.085;

3°) D'une ordonnance n° 135 rendue le 18 octobre 1957 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé sur requête à lui présentée le même jour, désignant l'immeuble ci-dessus décrit;

pour être saisi à la requête de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, en exécution de l'arrêt n° 103 susvisé du 28 décembre 1953, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo) le 29 octobre 1957, Folio 41; Numéro 2.372;

4°) D'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 8 novembre 1957, visé le même jour M. l'Administrateur de la F.O.M., Administrateur Maire de la Commune de Lomé, et le 25 novembre 1957 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 19 novembre 1957, Folio 65, Numéro 3.537;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante mille francs (50.000); fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,  
R. VIALE

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître RAYMOND VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

### AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 51 du Cercle de Klouto appartenant au sieur Mawuna Acagla.

*Pour première insertion.*

### MODIFICATIF

*au Récépissé de déclaration d'Association*

*Au lieu de :*

*Titre de l'Association : Association de la Jeunesse Atakpaméenne.*

*Lire :*

*Titre de l'Association : Association Mutuelle des Originaires du Centre Togo (A.M.O.C.T.)*

*Le reste sans changement.*